

2025

RÉGIME FINANCIER
DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS À CARACTÈRE
SCIENTIFIQUE,
CULTUREL
ET PROFESSIONNEL

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

Avant-propos

La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a marqué un tournant majeur pour l'enseignement supérieur en France, en offrant aux universités une autonomie accrue. Plusieurs réformes ont poursuivi cette volonté de renforcer l'efficacité et la performance des établissements d'enseignement supérieur.

Le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), s'inscrit dans cette démarche.

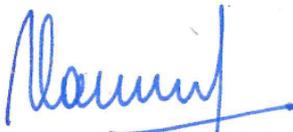
Ainsi, le nouveau régime financier des EPSCP offre plus **de souplesse dans la gestion financière pluriannuelle des établissements**, avec des critères de soutenabilité budgétaire rénovés. Il renforce le rôle de contrôleur budgétaire des rectorats de région académique, dans une relation de confiance avec les établissements. Enfin, il simplifie le régime financier des EPSCP en étendant le champ d'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tout en maintenant les spécificités des EPSCP liées au principe d'autonomie.

Le guide d'accompagnement à la mise en œuvre du décret modernisant le régime financier des EPSCP vise à **permettre à l'ensemble des acteurs de s'approprier la réforme**. Ce guide est présenté sous forme de fiches techniques regroupées en 4 thèmes portant sur : la construction du budget, le contrôle de la soutenabilité budgétaire par le recteur de région académique, l'exécution du budget et les régimes financiers spécifiques. Chacune des 14 fiches techniques s'attache à présenter les évolutions apportées par la réforme d'un point de vue opérationnel.

Le guide a été construit conjointement avec des représentants des directeurs financiers et agents comptables d'EPSCP, des contrôleurs budgétaires et de légalité de rectorats de région académique, des éditeurs informatiques, de l'Inspection générale de l'enseignement, du sport et de la recherche (IGESR), et des services de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et de la Direction des affaires financières (DAF) du ministère.

Bonne lecture !

La directrice des affaires financières



Marine CAMIADE

**Le directeur général de l'enseignement
supérieur et de l'insertion
professionnelle**



Olivier GINEZ

Table des matières

CONSTRUCTION DU BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
Fiche n°1 - Le calendrier budgétaire	7
Fiche n°2 - La règle applicable si le budget ne peut être exécutoire au 1 ^{er} janvier.....	9
Fiche n°3 - La structure budgétaire des EPSCP	13
Fiche n°4 - La présentation du budget de l'EPSCP	17
Fiche n°5 - L'équilibre réel du budget.....	21
LE BUDGET EST SOUMIS AU CONTRÔLE DU RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE.....	29
Fiche n°6 - L'avis simple du recteur de région académique sur l'équilibre réel du budget.....	31
Fiche n°7 - La procédure de retour à l'équilibre financier	37
L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT	45
Fiche n°8 - Les budgets rectificatifs des EPSCP	47
Fiche n°9 - La fongibilité asymétrique des enveloppes budgétaires.....	51
Fiche n°10 - Les opérations pluriannuelles des EPSCP.....	55
Fiche n°11 - Les enveloppes destinées à des projets de recherche	61
Fiche n°12 - Le régime des agents comptables, procédures d'exécution des recettes et des dépenses, compte financier	63
LES RÉGIMES FINANCIERS SPÉCIFIQUES	77
Fiche n°13 - La fondation universitaire	79
Fiche n°14 - Les établissements publics administratifs associés.....	85
ANNEXES.....	89
Annexe n°1 - Textes réglementaires.....	91
Annexe n°2 - Foire aux questions.....	93
Annexe n°3 - Lexique des sigles.....	101



1 CONSTRUCTION DU BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT

Le calendrier budgétaire

La procédure d'élaboration du budget de l'année N+1 s'engage au printemps N, avec le débat d'orientation budgétaire (DOB), qui a lieu au conseil d'administration (CA) de l'établissement et se termine avec la présentation du compte financier en mars N+2.

À l'occasion du DOB, le CA débat sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels en cours et envisagés, en cohérence avec les priorités stratégiques de l'établissement.

À la suite de ce débat, l'exposé des choix arrêtés par le CA et leur déclinaison peut prendre la forme d'une lettre de cadrage émanant du président ou directeur de l'établissement. La lettre de cadrage a vocation à rappeler les grandes orientations stratégiques et leurs déclinaisons en plan d'action au sein des composantes, en intégrant à la fois des éléments quantitatifs et qualitatifs.

Les dialogues de gestion au sein des composantes sont réalisés dans le cadre fixé par la lettre de cadrage.

Ces travaux se concluent par le vote du budget initial (BI) de l'exercice à venir, avant la fin de l'année civile.

Le calendrier budgétaire se poursuit avec l'examen des budgets rectificatifs (BR), en cours de gestion, et se clôt avec le compte financier (CF).

Les évolutions

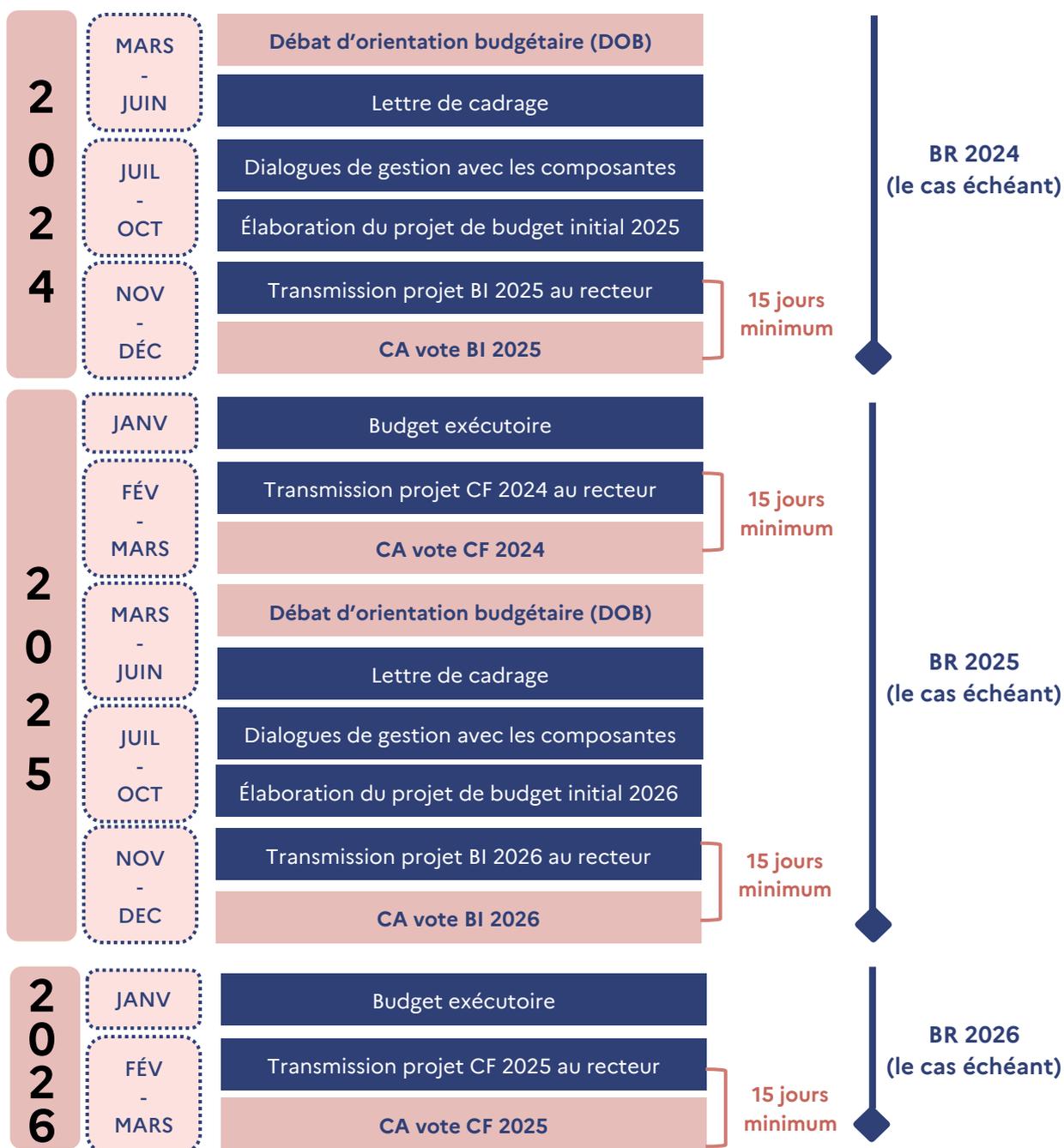
Le calendrier de la procédure budgétaire est maintenu à l'identique.

Le décret financier vient modifier les délais de transmission des documents budgétaires au recteur de région académique de la manière suivante :

- Le projet de budget (BI ou BR) doit être transmis au recteur de région académique, au plus tard 15 jours avant le CA. Ce délai n'est pas modifié par le décret financier. La nouveauté introduite par le décret financier est la suivante : dans ce délai, il appartient au recteur de région académique d'émettre un avis simple sur l'équilibre réel du projet de budget. Cet avis est transmis au président ou directeur de l'établissement, avant la réunion du CA.
- Le compte financier doit être transmis au recteur de région académique au plus tard 15 jours avant la réunion du CA votant le compte financier. Ce délai a été introduit par le décret.

Avant	Après
<p>Le projet de budget (BI ou BR) est transmis au recteur, au plus tard 15 jours avant le vote par le CA</p> <p>Pas de délai pour la transmission du projet de compte financier au recteur</p>	<p>Le délai est maintenu. Le recteur de région académique doit émettre un avis simple sur l'équilibre réel du budget avant le vote par le CA</p> <p>Le compte financier doit être transmis au recteur de région académique au plus tard 15 jours avant le vote par le CA</p>

Le calendrier budgétaire



Fiche n°2

La règle applicable si le budget ne peut être exécutoire au 1^{er} janvier

Le budget doit être exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte. S'il n'est pas exécutoire à cette date, la réglementation prévoit des modalités transitoires pour permettre l'exécution de certaines recettes et dépenses.

Les évolutions

- **Le budget doit être exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte**

Le décret financier abroge l'article R. 719-75 du code de l'éducation pour faire application directe de l'article 176, alinéa 1 du décret **n°2012-1246 du 7 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** (GBCP) qui prévoit que « le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte. »

Par conséquent, la règle est inchangée, le budget doit être exécutoire au 1^{er} janvier.

- **Règle applicable si le budget ne peut être exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice**

Le décret financier modifie l'article R. 719-76 du code de l'éducation pour le conformer au décret GBCP (article 176 alinéa 4).

Désormais :

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier, le recteur de région académique peut autoriser le président ou directeur de l'établissement à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'établissement.

Les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités

Le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) qui est l'arrêté d'application de l'article 176 du décret GBCP applicable aux EPSCP, précise le mode opératoire en cas de budget non exécutoire au 1^{er} janvier :

- * **Étape 1** : l'organisme soumet pour avis à l'autorité chargée du contrôle une liste d'opérations de dépenses et de recettes qui, en raison de leur caractère incontournable (paie des agents, règlement urgent de fournisseurs, versement urgent d'une aide ou subvention...), nécessitent d'être exécutées alors même qu'aucun budget initial (BI) n'a été approuvé.
- * **Étape 2** : l'organisme demande à ses autorités de tutelle l'autorisation d'exécuter à titre provisoire ces opérations de recettes et de dépenses. Cette demande est accompagnée de l'avis de l'autorité chargée du contrôle.
- * **Étape 3** : si les autorités de tutelle acceptent cette demande, l'organisme peut dès lors traiter ces opérations de recettes et de dépenses, le temps que l'organe délibérant se réunisse et vote le budget initial et que celui-ci soit exécutoire.
- * **Étape 4** : l'organe délibérant se réunit pour voter le BI. À cette occasion, l'organisme présente pour information les opérations de dépenses et de recettes qui ont été réalisées à titre provisoire et intégrées au BI.

Les dépenses et recettes strictement nécessaires sont celles de janvier et février.

Pour cette période de janvier et février, il appartient à l'établissement de proposer une liste des dépenses et recettes strictement nécessaires à son fonctionnement. Le recteur de région académique valide la liste des opérations. Comme indiqué dans le RRBO, aucune opération nouvelle ne peut être intégrée à cette liste, et seules les opérations incontournables peuvent y figurer.

Le recteur de région académique arrête le BI s'il n'a pas été voté au 1^{er} mars de l'exercice

Si le budget n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice, c'est-à-dire qu'il n'a pas été voté par le conseil d'administration (CA), ou que le recteur de région académique a refusé de l'approuver, il est arrêté par le recteur de région académique (article R. 719-77).

Avant	Après
Si le budget n'est pas exécutoire au 1 ^{er} janvier, l'ordonnateur peut exécuter jusqu'à 80% du budget de l'exercice précédent	Si le budget n'est pas exécutoire au 1 ^{er} janvier, le recteur de région académique peut autoriser le président ou directeur de l'établissement à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Article R. 719-75 : Abrogé

Application directe de l'article 176, alinéas 1 et 4 du décret GBCP :

« Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant ou n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités ou, s'agissant des groupements d'intérêt public, par les autorités d'approbation de la convention constitutive, à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme. »



- **Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.**

Article R. 719-76

« Lorsque le budget, n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice, le président ou le directeur de l'établissement peut être autorisé par le recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses définies au quatrième alinéa de l'article 176 du décret du 7 novembre 2012 mentionné ci-dessus. »



- **Seules les opérations strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme peuvent être exécutées temporairement (contre 80% du budget de l'exercice précédent auparavant).**

Article R. 719-77

« Si le budget n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice, il est arrêté par le recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »



- **En l'absence de budget exécutoire au 1^{er} mars, le budget est arrêté par le recteur de région académique ou le ministre en charge de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont rattachés.**

Fiche n°3

La structure budgétaire des EPSCP

Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L. 711-1 du code de l'éducation), l'EPSCP établit et vote un budget annuel et un compte financier. Le président ou directeur de l'établissement, en tant qu'ordonnateur, élabore le budget dans les conditions définies chaque année par le conseil d'administration (CA). Il établit le budget puis le soumet au vote du CA.

Sous réserve des spécificités liées aux fondations universitaires, le périmètre de ce budget est celui de l'établissement public, quelle que soit sa décomposition en budgets annexes, budgets propres intégrés (BPI), composantes, services communs, centres de responsabilité budgétaire, etc.

Les évolutions

Avant	Après
<p>Le budget de l'EPSCP est « agrégé »</p> <p>Le budget « agrégé » est composé du budget principal, et le cas échéant du budget annexe du SAIC, du budget annexe immobilier et du budget de la fondation universitaire</p> <p>Le budget de la fondation universitaire est intégré au budget « agrégé » de l'EPSCP</p> <p>Le budget du service inter-établissements (SIE) est « annexé » au budget principal</p>	<p>La notion de budget « agrégé » est supprimée</p> <p>Le budget de l'EPSCP est composé du budget principal et, le cas échéant du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales (SAIC), et/ou du budget annexe immobilier</p> <p>Le budget de la fondation universitaire est indépendant du budget de l'EPSCP</p> <p>Le budget du service inter-établissements (SIE) ne peut pas être constitué en budget annexe</p>

Le budget principal

Jusqu'ici, les budgets des services inter-établissements (SIE) étaient qualifiés de « budgets annexés » (article R. 719-110), notion ambiguë source de difficultés d'interprétation, et qui n'était pas définie dans le décret GBCP ou dans les systèmes d'information financiers. **Cette notion de « budgets annexés » est supprimée dans le décret financier.**

En pratique, au sein des EPSCP, les SIE étaient suivis majoritairement dans un service à comptabilité distincte (SACD) ou, dans certains cas, dans un budget annexe.

Le nouveau régime financier des EPSCP implique la suppression des budgets annexes créés pour ces SIE. Ils peuvent être maintenus comme SACD du budget principal si l'établissement le juge utile, mais ils peuvent aussi être constitués en simples centres de responsabilité budgétaire.

Par conséquent, le budget de la très grande majorité des établissements n'est désormais composé que d'un budget principal.

Les budgets annexes

Désormais, le code de l'éducation autorise deux types de budgets annexes :

- **Budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales (SAIC)** : il retrace en recettes et en dépenses toutes les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales (article L. 719-5 et R. 719-56),
- **Budget annexe immobilier (BAIM)** : il retrace les recettes et les dépenses relatives aux biens immobiliers dont l'établissement assure le contrôle et aux biens mobiliers et prestations qui sont directement rattachés à ces actifs (article R. 719-63-1).

Le BAIM ne peut être créé que pour **les EPSCP bénéficiant de la dévolution du patrimoine**¹.

Le budget de la fondation universitaire

Le budget de la fondation universitaire reste un budget ad hoc, non défini dans le décret GBCP. Les comptes de la fondation universitaire sont soumis au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, fixé par l'autorité des normes comptables (ANC). Son régime budgétaire et financier reste fixé par le code de l'éducation, mais l'ensemble des dispositions sont désormais regroupées aux articles R. 719-194 à R. 719-205.

En application de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et du nouveau règlement comptable fixé par l'ANC, la fondation universitaire dispose d'un budget, d'un cadre comptable et d'une trésorerie disjoints de ceux de l'EPSCP qui l'abrite.

Les tableaux budgétaires de l'établissement ne comprennent plus les données budgétaires et comptables de la fondation universitaire, y compris les données relatives à sa trésorerie. A contrario, le tableau n°1 des emplois, prévu par [l'arrêté du 18 décembre 2015](#), n'est établi qu'à l'échelle de l'EPSCP et intègre les éventuels emplois de la fondation universitaire. En effet, la fondation universitaire n'ayant pas de personnalité morale, l'employeur ne peut être que l'EPSCP. Pour autant, les dépenses de masse salariale sont imputées sur le budget de la fondation universitaire.

Le budget de la fondation universitaire est établi selon les modalités prévues à l'article R. 719-201 du code de l'éducation. Le budget est voté en équilibre par le conseil de gestion de la fondation universitaire (article R. 719-199), et approuvé par le CA de l'EPSCP (article R. 719-200).

¹ [Arrêté du 5 décembre 2024](#) relatif au BAIM des EPSCP du MESR et portant abrogation de divers textes

Le budget « agrégé »

Jusqu'à présent, le budget de l'établissement était composé du budget principal, des budgets annexes, et du budget de la fondation universitaire, qui constituaient le « budget agrégé ». L'équilibre réel du « budget agrégé » était apprécié au regard des équilibres respectifs du budget principal, du budget annexe et du budget de chaque fondation universitaire.

La notion de « budget agrégé » est supprimée.

Désormais, le « budget » est composé du budget principal et des éventuels budgets annexes. L'équilibre réel du budget est analysé à l'échelle du « budget », et non plus comme avant la réforme, au niveau de chaque budget annexe et du budget principal.

Le budget de la fondation universitaire est désormais séparé du budget de l'établissement (voir fiche n°13).

Le budget de l'établissement

Le budget de l'établissement est désormais composé du budget principal et des éventuels budgets annexes.

L'équilibre réel est apprécié à l'échelle du budget de l'établissement (articles R. 719-52 et R. 719-61).

Le budget propre intégré

L'article L. 719-5 du code de l'éducation prévoit que chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie.

Ces budgets propres intégrés sont la déclinaison interne, et opérationnelle, du budget de l'établissement. Ils ne disposent pas d'un cadre budgétaire propre comme pour le budget de l'établissement (tableaux budgétaires). Ils ne font pas l'objet d'un vote par le CA.

Autrement dit, le budget propre intégré ne dispose pas d'un cadre budgétaire propre comme c'est le cas pour un budget annexe.

Le budget de la fondation partenariale et des filiales

L'EPSCP peut détenir une fondation partenariale ou des filiales, qui sont des entités juridiques extérieures et distinctes de l'EPSCP. Par conséquent, les budgets des fondations partenariales ou des filiales, ne sont ni votés, ni approuvés par le CA de l'EPSCP. Une information régulière est communiquée au CA sur ces structures que l'établissement détient mais qui lui sont extérieures.

Mise en œuvre de la structure budgétaire

	EPSCP	Fondation universitaire
Budget		
Structure du budget	Constitué du budget principal, et éventuellement du budget annexe du SAIC et du BAIM	Un budget par fondation universitaire
Élaboration du budget	Débat d'orientation budgétaire en CA, qui arrête la procédure interne d'élaboration du budget (association des composantes et des conseils centraux)	Conformément aux statuts de la fondation universitaire
Présentation du budget	Conformément à l'article 175 du décret GBCP et à l'arrêté du 18 décembre 2015, le budget est composé de tableaux budgétaires, accompagnés d'une note de l'ordonnateur	
Appréciation de l'équilibre réel du budget	L'équilibre réel est apprécié uniquement au niveau de l'EPSCP, sur la base de critères de soutenabilité budgétaire	L'équilibre du budget de la fondation universitaire est apprécié au niveau du compte de résultat prévisionnel
Vote du budget	Voté par le CA de l'EPSCP	Voté par le conseil de gestion de la fondation universitaire, puis approuvé par le CA de l'EPSCP
Caractère exécutoire	Le budget est exécutoire dès qu'il est communiqué au recteur de région académique	Le budget est exécutoire dès que la délibération relative à son approbation par le CA de l'EPSCP est communiquée au recteur de région académique
Compte financier		
Établissement du compte financier	Par l'agent comptable de l'EPSCP	
Vote du compte financier	Voté par le CA de l'EPSCP	Voté par le conseil de gestion de la fondation universitaire
Approbation du compte financier	Le vote du compte financier par le CA emporte son approbation	Approuvé par le CA de l'EPSCP
Agrégation des comptes	Le bilan et le compte de résultat de l'EPSCP, ainsi que les tableaux budgétaires, ne comprennent pas les données financières de la fondation universitaire. En cas de budget annexe (SAIC ou BAIM), les comptes établis pour le budget principal et ces budgets annexes sont agrégés pour constituer les comptes de l'EPSCP	Les comptes de la fondation universitaire sont disjoints de ceux de l'établissement qui l'abrite. Même si un seul compte est ouvert au Trésor, la trésorerie de l'EPSCP et celle de la fondation universitaire sont suivies séparément, dans des comptes comptables distincts

Fiche n°4

La présentation du budget de l'EPSCP

Le budget de l'EPSCP est élaboré, établi et voté dans les conditions et selon les modalités définies par le code de l'éducation et par ses arrêtés d'application.

Les règles de présentation du budget des EPSCP au recteur de région académique et au conseil d'administration (CA) sont fixées par des articles législatifs et réglementaires du code de l'éducation, qui renvoient à plusieurs reprises au décret GBCP et à son arrêté d'application, le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO).

Le dossier de présentation du budget : tableaux budgétaires et note de l'ordonnateur

Le dossier de présentation du budget est composé de la note de l'ordonnateur et des tableaux budgétaires.

La note de l'ordonnateur

Les budgets initiaux et rectificatifs sont obligatoirement accompagnés d'une note de présentation du budget établie par l'ordonnateur.

Cette note a pour objet d'éclairer les membres du CA sur les raisons et les conséquences des décisions soumises à leur vote. Elle explicite les orientations, activités et priorités mises en œuvre dans le cadre du budget présenté, ainsi que les dépenses afférentes, les prévisions de recettes de l'exercice et l'équilibre budgétaire qui en résulte.

Enfin, cette note analyse la soutenabilité du budget à l'échelle annuelle de l'exercice considéré mais également à l'échelle infra-annuelle et pluriannuelle : l'ordonnateur doit y démontrer que le budget présenté repose sur des prévisions sincères et une programmation budgétaire soutenable, et que leurs conséquences budgétaires au cours de l'exercice considéré et pour les années ultérieures sont maîtrisées.

Cette note doit présenter les trois critères de soutenabilité budgétaire (trésorerie, fonds de roulement et charges de personnel), en indiquant les niveaux pour l'établissement, et en analysant leur position au regard des seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 5 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du MESR (voir fiche n°5).

Les tableaux budgétaires

Les tableaux budgétaires des EPSCP sont définis par [l'arrêté du 18 décembre 2015](#) relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget.

Le décret financier supprime l'obligation de produire le tableau des unités mixtes de recherche (UMR). Celui-ci n'a plus à être produit dans le cadre de la liasse budgétaire suite à l'abrogation de l'article R. 719-53. [L'arrêté du 18 décembre 2015](#) relatif aux tableaux budgétaires sera mis en cohérence avec cette nouveauté du décret financier à compter des budgets initiaux pour 2026.

Par ailleurs, **il est demandé aux EPSCP de produire le tableau de synthèse budgétaire et comptable (TSBC) prévu par le RRBO.** La modification à venir de l'arrêté du 18 décembre 2015, inclura l'obligation de produire ce tableau.

Focus sur la composition des liasses budgétaires

L'EPSCP doit produire 10 tableaux budgétaires et le TSBC, lorsqu'il n'a pas de budget annexe. En cas de budgets annexes, des tableaux budgétaires supplémentaires doivent être élaborés.

Certains tableaux sont soumis au vote du CA et d'autres sont présentés pour information, mais il est obligatoire de produire l'ensemble des tableaux budgétaires tel que détaillé ci-après.

- **Pour tous les EPSCP :**

L'établissement doit produire les tableaux budgétaires suivants :

Arrêté du 18 décembre 2015 ²		
Tableaux budgétaires		Pour vote ou information du CA
1	Emplois	Pour vote
2	Autorisations budgétaires	Pour vote
3	Destinations / origines	Pour information
4	Équilibre financier	Pour vote
5	Opérations pour compte de tiers	Pour information
6	Situation patrimoniale	Pour vote
7	Trésorerie	Pour information
8	Recettes fléchées	Pour information
9 et 10	Opérations pluriannuelles	Pour information

Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) ³		
TSBC	Tableau de synthèse budgétaire et comptable (TSBC)	Pour information

² Arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux EPSCP et aux EPST dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget

³ Arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes

- Lorsque l'EPSCP a des budgets annexes (SAIC et/ou budget annexe immobilier)

L'EPSCP doit produire des tableaux budgétaires pour le budget principal et chaque budget annexe, et également une liasse budgétaire à l'échelle de l'EPSCP, qui regroupe à ce niveau des données du budget principal et des budgets annexes.

Arrêté du 18 décembre 2015					
Tableaux budgétaires		Budget de l'EPSCP	dont Budget principal	dont BA SAIC	dont BAIM
1	Emplois	Pour vote			
2	Autorisations budgétaires	Pour vote	Pour vote	Pour vote	Pour vote
3	Destinations / origines		Pour information	Pour information	Pour information
4	Équilibre financier	Pour vote			
5	Opérations pour compte de tiers	Pour information			
6	Situation patrimoniale	Pour vote	Pour vote	Pour vote	Pour vote
7	Trésorerie	Pour information	Pour information	Pour information	Pour information
8	Recettes fléchées	Pour information	Pour information	Pour information	Pour information
9 et 10	Opérations pluriannuelles	Pour information	Pour information	Pour information	Pour information

Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO)					
Tableaux budgétaires		Budget de l'EPSCP	dont Budget principal	dont BA SAIC	dont BAIM
TSBC	Tableau de synthèse budgétaire et comptable (TSBC)	Pour information			

Les projets et rapports annuels de performance

Les projets annuels de performance et rapports annuels de performance qui devaient être annexés au budget ou au compte financier ne sont plus obligatoires. Désormais, la performance est évaluée dans le cadre des contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP).

Le nouveau décret financier supprime l'obligation de produire les PAP et RAP, en annexe du budget ou du compte financier

Fiche n°5

L'équilibre réel du budget

Le code de l'éducation précise que « le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés le montant et l'affectation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'ensemble de l'établissement ».

Avant	Après
<p>1 critère d'équilibre : le résultat comptable</p> <p>Le compte financier doit présenter un résultat comptable bénéficiaire : les produits de l'exercice doivent donc être supérieurs aux charges de l'exercice</p> <p>Le prélèvement sur le fonds de roulement, pour financer des dépenses de fonctionnement, doit être autorisé par le recteur</p>	<p>Trois critères de soutenabilité budgétaire : le fonds de roulement, la trésorerie, les charges de personnel</p> <p>Les trois critères doivent être supérieurs à un seuil de « sécurité »</p> <p>Le conseil d'administration peut autoriser un prélèvement sur la trésorerie et sur le fonds de roulement de l'établissement pour parvenir à l'équilibre réel, et financer toute nature de dépense. Ce prélèvement n'est pas soumis à autorisation du recteur de région académique</p>

Les conditions de l'équilibre du budget

Le budget est considéré en équilibre réel lorsque les **trois conditions** suivantes sont remplies :

➤ **Condition a) - Le tableau présentant l'équilibre financier, le compte de résultat prévisionnel et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale sont chacun votés en équilibre.**

- * **Tableau présentant l'équilibre financier** : les besoins et les financements doivent être équilibrés par un prélèvement ou un abondement de trésorerie (tableau 4 de la liasse budgétaire).
- * **Compte de résultat prévisionnel** : les charges et les produits doivent être équilibrés par le résultat prévisionnel qui est soit une perte, soit un bénéfice (tableau 6 de la liasse budgétaire).
- * **État prévisionnel de la situation patrimoniale** : les emplois et les ressources doivent être équilibrés par un apport ou un prélèvement sur fonds de roulement (tableau 6 de la liasse budgétaire).

➤ **Condition b)** - Les recettes et les dépenses ainsi que les produits et les charges sont évalués de façon sincère et soutenable. Cette condition de soutenabilité est satisfaite lorsque les seuils fixés par [l'arrêté du 5 décembre 2024](#) relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du MESR pour la trésorerie, le fonds de roulement et les charges de personnel sont respectés.

Le **principe de sincérité** budgétaire implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies. L'appréciation de la sincérité se fonde sur les éléments suivants : les dépenses et les charges, ainsi que les recettes et les produits, sont évalués avec un degré de certitude suffisant au regard des engagements pris, et compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. Le taux d'exécution des budgets précédents est également un indicateur permettant d'apprécier la sincérité du budget.

Les trois critères de soutenabilités sont :

- * **Le niveau final de trésorerie** doit être supérieur à 30 jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement,
- * **Le niveau final de fonds de roulement** doit être supérieur à 15 jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement,
- * **Les charges de personnel** doivent être inférieures à 83% des produits encaissables (ratio « Dizambourg »). Ce seuil est porté à 85% pour une liste d'établissements à dominante sciences humaines et sociales.

Le budget est considéré comme insoutenable lorsque l'un de ces seuils des critères de soutenabilité n'est pas respecté.

➤ **Condition c)** - Les financements du tableau présentant l'équilibre financier, hors financements de l'emprunt, permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice : le remboursement des annuités d'emprunt ne doit pas être financé par d'autres emprunts.

Pour parvenir à l'équilibre réel, le conseil d'administration (CA) peut autoriser un prélèvement sur la trésorerie et sur le fonds de roulement de l'établissement.

Ce prélèvement pour financer les dépenses de fonctionnement n'est plus soumis à l'autorisation préalable du recteur de région académique, dans le cadre du nouveau décret financier.

L'analyse de l'équilibre réel est réalisée à l'échelle du budget de l'établissement

L'article R. 719-52 du nouveau décret financier prévoit que le budget de l'établissement, dénommé « budget », est constitué du budget principal ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs budgets annexes.

L'équilibre réel du budget est donc analysé à l'échelle du budget de l'établissement, et non plus comme avant la réforme, au niveau de chaque budget annexe et du budget principal.

Calcul des critères de soutenabilité budgétaire

Les seuils des critères de soutenabilité budgétaire sont définis dans [l'arrêté du 5 décembre 2024](#) relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), pris pour l'application des articles R. 719-61 et R. 719-65 du code de l'éducation.

Les critères de soutenabilité budgétaire sont calculables directement à partir des données de la liasse budgétaire.

Trésorerie et fonds de roulement

Les seuils fixés par [l'arrêté du 5 décembre 2024](#) relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du MESR sont les suivants :

- La trésorerie doit être supérieure à 30 jours de crédits de paiement hors investissement au 31 décembre de l'exercice,
- Le fonds de roulement (FdR) doit être supérieur à 15 jours de crédits de paiement hors investissement au 31 décembre de l'exercice.

Pour le calcul de ces deux critères, les formules à appliquer sont les suivantes :

$$\text{Nombre de jours de trésorerie} = \frac{\text{niveau de trésorerie}}{(\text{crédits de paiement hors investissement}/360)}$$

$$\text{Nombre de jours de FdR} = \frac{\text{niveau de FdR}}{(\text{crédits de paiement hors investissement}/360)}$$

Étape 1 - Crédits de paiement hors investissement : tableau 2 des autorisations budgétaires

Le montant en euros d'un jour de crédits de paiement hors investissement (CPHI) est calculé à partir du tableau 2 des autorisations budgétaires.

	Dépenses	
	Montants	
	AE	CP
Personnel	200 000 000	200 000 000
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>		
Fonctionnement et intervention	70 000 000	60 000 000
Investissement	40 000 000	80 000 000
Total des dépenses	310 000 000	340 000 000

$$1 \text{ jour de CPhi} = \frac{(\text{CP personnel} + \text{CP fonctionnement et intervention})}{360}$$

Dans l'exemple :

$$1 \text{ jour de CPhi} = \frac{(200\,000\,000 + 60\,000\,000)}{360} = 722\,222 \text{ €}$$

Étape 2 - Niveaux de trésorerie et fonds de roulement : tableau 6 de situation patrimoniale

Les montants de la trésorerie et du fonds de roulement à prendre en compte pour calculer ces critères sont ceux du **tableau 6** de situation patrimoniale :

- Niveau du fonds de roulement
- Niveau de la trésorerie

Ces niveaux de trésorerie et de fonds de roulement sont les **niveaux finaux au 31/12 de l'exercice** puisque le budget est un acte prévisionnel annuel.

Situation patrimoniale			Montants
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRÉLÈVEMENT (8)			
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT			
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRÉLÈVEMENT (II)			
Niveau du FONDS DE ROULEMENT			7 000 000
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT			-13 000 000
Niveau de la TRÉSORERIE			20 000 000

Dans l'exemple :

$$\text{Nombre de jours de trésorerie} = \frac{20\,000\,000}{722\,222} = 27 \text{ jours de CPhi}$$

Le seuil du critère de trésorerie de 30 jours de crédits de paiement hors investissement n'est pas respecté.

$$\text{Nombre de jours de FdR} = \frac{7\,000\,000}{722\,222} = 9 \text{ jours de CPhi}$$

Le seuil du critère de fonds de roulement de 15 jours de crédits de paiement hors investissement n'est pas respecté.

Charges de personnel : ratio Dizambourg

Le seuil du critère relatif aux charges de personnel fixé par [l'arrêté du 5 décembre 2024](#) relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du MESR est le suivant : les charges de personnel doivent être inférieures à 83% des produits encaissables.

Le seuil de 83% est porté à 85% pour certains établissements à dominante sciences humaines et sociales, après accord par les ministres en charge du budget et de l'enseignement supérieur.

$$\text{Ratio Dizambourg} = \frac{\text{charges de personnel}}{\text{produits encaissables}}$$

Les données pour calculer ce critère sont disponibles dans le **tableau 6 de situation patrimoniale** :

Étape 1 - Les charges de personnel

Elles correspondent au montant « personnel » du compte de résultat prévisionnel.

Charges	Montants	Produits	Montants
Personnel	200 000 000	Subventions de l'État	210 000 000
<i>dont charges de pensions civiles</i>		Fiscalité affectée	
Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention	60 000 000	Autres subventions	1 000 000
		Autres produits	10 000 000
TOTAL DES CHARGES (1)	260 000 000	TOTAL DES PRODUITS (2)	221 000 000
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)		Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	39 000 000
TOTAL ÉQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	260 000 000	TOTAL ÉQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	260 000 000

Étape 2 - Les produits encaissables : tableaux du compte de résultat et de la capacité d'autofinancement

Le calcul des produits encaissables est le suivant :

$$\text{Produits encaissables} = \text{total des produits} - \text{reprises sur amortissements, dépréciations et provisions} - \text{quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice}$$

- Le **total des produits** est le montant indiqué au compte de résultat prévisionnel (voir tableau *supra*).
- Les **produits non encaissables** à déduire sont renseignés dans le tableau de la capacité d'autofinancement :

Tableau 6 – Capacité d'autofinancement	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 39 000 000
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 000 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	300 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	2 000 000
- produits de cession d'éléments d'actifs	
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	500 000
= Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 36 800 000

Dispositions réglementaires

Dans l'exemple :

Charges de personnel = 200 000 000 €

Produits encaissables = 221 000 000 – 300 000 – 500 000 = 220 200 000 €

$$\text{Ratio Dizambourg} = \frac{200\,000\,000}{220\,200\,000} = 91\%$$

Le seuil du critère de 83% des produits encaissables pour les charges de personnel n'est pas respecté.

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Article R. 719-52

« Le budget de l'établissement, dénommé ci-après « budget », est constitué du budget principal ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs budgets annexes.

Il comporte en annexe les documents et tableaux permettant le suivi des emplois, des engagements dont l'exécution est pluriannuelle. »



- La notion de budget « agrégé » est supprimée.
- L'équilibre réel du budget s'apprécie désormais à l'échelle du « budget » tel que défini à l'article R. 719-52. Le « budget » est constitué du budget principal ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs budgets annexes. Le budget de la fondation universitaire n'est plus inclus dans le « budget » de l'établissement.

Article R. 719-61

« Le budget est considéré en équilibre réel lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

a) Le tableau présentant l'équilibre financier, le compte de résultat prévisionnel et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale sont chacun votés en équilibre ;

b) Les recettes et les dépenses ainsi que les produits et les charges sont évalués de façon sincère et soutenable. Cette condition de soutenabilité est satisfaite lorsque les seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget pour la trésorerie, le fonds de roulement et les charges de personnels sont respectés ;

c) Les financements du tableau présentant l'équilibre financier, hors financements de l'emprunt, permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Pour parvenir à l'équilibre réel, le conseil d'administration peut autoriser un prélèvement sur la trésorerie et sur le fonds de roulement de l'établissement. »



- Les conditions de l'équilibre réel du budget sont modifiées.
- Désormais, le budget est soumis à 3 conditions pour atteindre l'équilibre réel.
- La condition b) prévoit trois critères pour apprécier la soutenabilité du budget.
- Le prélèvement sur la trésorerie et sur le fonds de roulement de l'établissement n'est plus soumis à autorisation préalable du recteur de région académique.

2

**LE BUDGET EST SOUMIS
AU CONTRÔLE DU
RECTEUR DE RÉGION
ACADÉMIQUE**

Fiche n°6

L'avis simple du recteur de région académique sur l'équilibre réel du budget

En application de l'article R. 719-65 du code de l'éducation, le projet de budget doit être communiqué par le président ou directeur de l'établissement au recteur de région académique, **15 jours** avant sa présentation au conseil d'administration (CA) de l'établissement.

Cette transmission n'attendait pas de retour d'avis du recteur de région académique. Dans le nouveau décret en vigueur, ce délai est désormais complété d'une **obligation de rendre un avis simple sur le projet de budget et son équilibre réel**.

Dorénavant, le recteur de région académique doit rendre un avis simple sur l'équilibre réel de chaque projet de budget (budget initial et budget rectificatif), avant le vote par le CA.

L'équilibre réel et la soutenabilité du budget sont également présentés par le président ou directeur de l'établissement. Il devra informer le CA, avant le vote du budget, du **respect des conditions permettant d'apprécier la soutenabilité** du budget, à savoir les **trois critères de soutenabilité** (trésorerie, fonds de roulement, et charges de personnel), sans obligation de transmettre l'avis du recteur.

À noter que cet avis simple est distinct de l'avis conforme du recteur de région académique dans le cadre de la **procédure de retour à l'équilibre financier**. L'avis conforme du recteur de région académique est maintenu sur les deux phases de la procédure de retour à l'équilibre présenté en fiche n°7.

L'avis simple du recteur

Le décret financier renforce la compétence du recteur de région académique en prévoyant la production d'un **avis simple** sur la soutenabilité du budget à chaque budget initial ou rectificatif.

Caractéristiques de l'avis

- **Objet** : l'avis porte sur l'équilibre réel du budget de l'établissement.
- **Forme** : l'avis simple est transmis par écrit.
- **Destinataire** : l'avis simple est transmis par le recteur de région académique au président ou directeur de l'établissement. Le président ou directeur de l'établissement est libre de le transmettre ou pas aux membres du CA.
- **Délai** : l'avis simple doit être transmis au président ou directeur de l'établissement, avant la tenue du CA devant délibérer sur le projet de budget. Aucun autre délai n'encadre sa transmission.
- **Nature** : il s'agit d'un avis simple, ce qui signifie qu'il n'est pas contraignant pour le vote du CA, et ne constitue pas une approbation préalable du budget.
- **Périodicité** : un avis simple du recteur de région académique doit être produit pour chaque budget initial et budget rectificatif. A contrario, le recteur n'est pas tenu de produire un avis simple sur le compte financier.

Par ailleurs, le décret financier prévoit que le président ou directeur de l'établissement, doit **informer les membres du CA**, préalablement à la délibération sur le projet de budget, **du respect des conditions permettant d'apprécier la soutenabilité budgétaire** fixées par [l'arrêté du 5 décembre 2024](#) relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du MESR (voir fiche n°5).

Cette analyse de la soutenabilité du budget doit être présentée dans la note ordonnateur accompagnant le projet de budget, et lors de la séance du CA. Le président ou directeur de l'établissement peut également décider de transmettre l'avis simple du recteur de région académique aux membres du CA.

Avant	Après
Aucun avis du recteur	<p>Le recteur de région académique transmet un avis simple sur l'équilibre réel du budget par écrit au président ou directeur avant le CA</p> <p>L'avis simple est obligatoire pour tous les budgets initiaux et rectificatifs</p> <p>Le président ou directeur de l'établissement doit informer les membres du CA du respect des conditions permettant d'apprécier la soutenabilité</p>

L'analyse de l'équilibre réel du budget

Voir fiche n°5.

Le contenu de l'avis simple du recteur de région académique sur l'équilibre réel du budget

L'avis simple produit par le recteur de région académique porte sur l'équilibre du budget de l'établissement. Cet avis doit contenir des mentions obligatoires, et peut être complété de mentions facultatives. L'avis peut aussi présenter en annexe une analyse financière fondée sur d'autres indicateurs que les trois conditions de l'équilibre réel.

Mentions obligatoires dans l'avis simple du recteur de région académique sur l'équilibre réel du budget

- * **La référence à l'article R. 719-65** du code de l'éducation sur la base duquel il est formulé.
- * **L'analyse des trois conditions de l'équilibre réel** de l'article R. 719-61 : conditions a), b) et c).
L'analyse de la condition b) doit indiquer explicitement les trois critères de soutenabilité budgétaire en indiquant le niveau des ratios de trésorerie, fonds de roulement et charges de personnel de l'établissement, et la référence des seuils réglementaires applicables.
- * Un avis sur la soutenabilité et la sincérité du budget.

Mentions facultatives dans l'avis du recteur de région académique sur l'équilibre réel du budget

Outre les mentions obligatoires, l'avis du recteur de région académique peut porter d'autres mentions, notamment sur les points suivants :

- * L'avis peut faire état d'une alerte sur la trajectoire de soutenabilité du budget au regard d'autres critères, ou d'une analyse pluriannuelle,
- * L'avis peut faire état de recommandations pour améliorer la soutenabilité budgétaire,
- * L'avis peut porter en annexe une analyse financière, fondée sur d'autres critères de soutenabilité.

Les autres outils d'analyse financière pour évaluer la trajectoire de la soutenabilité budgétaire de l'établissement

En complément de l'analyse des trois critères, la soutenabilité budgétaire de la trajectoire financière de l'établissement peut aussi être évaluée à partir de plusieurs outils d'analyse financière. En fonction des spécificités de chaque établissement, certains outils d'analyse financière seront plus pertinents que d'autres. Les indicateurs ci-après visent à donner des pistes d'analyse.

L'évaluation sincère du budget

En dépit du caractère prévisionnel et estimatif d'un budget, l'appréciation de la sincérité se fonde sur les éléments suivants :

- La présentation d'un dossier complet et cohérent (note de l'ordonnateur ou tableaux budgétaires) ;
- Les crédits de paiement ouverts sont évalués avec un degré de certitude au regard des engagements pris ;
- Les recettes sont estimées avec un degré de certitude suffisant au regard des informations disponibles ;
- Le taux d'exécution des budgets présentés les années antérieures au regard des comptes financiers est supérieur à 90% en AE, CP et recettes.

Le pilotage infra-annuel et pluriannuel de la trésorerie et du FDR au sein de l'établissement

En plus du respect des seuils susmentionnés de 30 jours (trésorerie) et 15 jours (FDR) en CP hors investissement (dépenses de personnel, fonctionnement et intervention), le pilotage vise à s'assurer des points suivants :

- Le plan de trésorerie est actualisé tout au long de l'année ;
- L'établissement ne risque à aucun moment lors de l'exercice une rupture de trésorerie ;
- Les réserves de l'établissement lors de l'exercice et des exercices suivants, compte tenu des programmations inscrites, disposent d'un niveau suffisant pour lui préserver des marges de manœuvre.

Autres indicateurs et ratios d'analyse financière

D'autres indicateurs et ratios d'analyse financière peuvent mettre en évidence des risques de soutenabilité budgétaire. La liste ci-dessous, sans être exhaustive, propose des indicateurs et ratios d'analyse financière, qu'il conviendra d'utiliser en fonction de leur pertinence au regard des spécificités de l'établissement :

- Le résultat comptable.
- La capacité d'autofinancement.
- Le solde budgétaire structurel : il s'agit du solde budgétaire du tableau 2 des autorisations budgétaires, duquel sont déduites les dépenses et les recettes fléchées retracées au tableau 8 des opérations liées aux recettes fléchées. Ce solde budgétaire retraité permet d'identifier l'équilibre des dépenses et des recettes du fonctionnement habituel de l'établissement, hors opérations spécifiques financées par un tiers (contrats de recherche, opérations immobilières...).
- Le FDR et la trésorerie libres d'emploi (cf. les guides pratiques de l'enquête fonds de roulement, et de l'enquête trésorerie, du département d'analyse financière des établissements - DGEIP B2-3)
- Les niveaux de FDR et trésorerie pluriannuels : au regard des opérations lancées dans le cadre du projet de budget, il convient de s'assurer que le niveau de trésorerie et les recettes restant à encaisser sont d'un niveau suffisant pour financer ces nouvelles opérations, ainsi que celles

préalablement programmées. Il convient également de vérifier si les niveaux de FDR et trésorerie respectent les seuils de soutenabilité sur les exercices à venir.

- Le taux de ressources propres (ressources hors SCSP) par rapport au total des ressources.
- Les restes à payer (RAP) des opérations pluriannuelles : les tableaux des opérations pluriannuelles (tableaux 9 et 10) doivent être renseignés de manière exhaustive et cohérente. L'ensemble des autorisations d'engagement doit faire l'objet d'une programmation en crédits de paiement. Ces dépenses doivent être couvertes par des recettes en provenance de tiers, complétées le cas échéant par autofinancement de l'établissement. Le budget ne serait pas soutenable si la somme des engagements passés et prévus dans l'année générerait un pic de crédits de paiement impossible à couvrir au regard des capacités financières de l'organisme.

Ce panel de données, dont la liste n'est pas exhaustive, est primordial pour **affiner l'analyse et contextualiser l'avis**, en tenant compte des **spécificités de chaque établissement**. Le [vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État et le Recueil des règles budgétaires des organismes édité par la Direction du Budget \(RRBO, Édition 2023\)](#) donnent des indications complémentaires pour analyser la soutenabilité du budget.

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Article R. 719-65

« Le projet de budget est communiqué par le président ou le directeur de l'établissement au recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Le recteur de région académique, chancelier des universités ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, émet un avis simple sur l'équilibre réel du projet de budget.

Cet avis est adressé au président ou au directeur de l'établissement avant la tenue du conseil d'administration devant délibérer sur le projet de budget.

Le président ou le directeur de l'établissement informe les membres du conseil d'administration, préalablement à la délibération sur le projet de budget, du respect des conditions permettant d'apprécier la soutenabilité fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 719-61. »



- Le recteur de région académique doit désormais émettre un avis simple sur le projet de budget avant le vote par le CA.
- L'avis simple doit être formalisé, mais il n'est pas contraignant.
- Le président ou directeur de l'établissement doit informer les membres du CA du respect des conditions permettant d'apprécier la soutenabilité.
- Il n'est pas tenu de transmettre l'avis du recteur de région académique aux membres.

Article R. 719-109

Voir fiche n°7.

La procédure de retour à l'équilibre financier

L'article L. 719-9 du code de l'éducation prévoit que les EPSCP sont soumis à un contrôle financier a posteriori et que le décret financier « précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre. »

La procédure de retour à l'équilibre financier constitue les « mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre ». Elle est définie à l'article R. 719-109 du code de l'éducation.

La procédure de retour à l'équilibre financier est organisée en deux temps

- **Les conditions de retour à l'équilibre financier (CRE)**

Si le **compte financier N-1 ne respecte pas l'un des trois critères de soutenabilité budgétaire**, le président ou directeur de l'établissement doit, **dans un délai maximum de 3 mois après le vote du compte financier**, faire voter par le CA la délibération sur les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice en cours, et le budget rectificatif qui traduit ces mesures.

Avant le vote par le CA, le projet de délibération relative aux conditions de retour à l'équilibre doit être transmis au recteur de région académique. **Le recteur de région académique doit donner un avis conforme sur le projet de délibération** pour qu'il puisse être soumis au vote du CA. En cas d'avis non conforme, le président ou directeur doit produire un nouveau projet de délibération prenant en compte les observations du recteur.

- **Le plan de retour à l'équilibre financier (PREF)**

Si le **budget initial N+1 n'est pas en équilibre réel** (voir fiche n°5), c'est-à-dire qu'il ne respecte pas les trois conditions de l'équilibre réel, et notamment les conditions de sincérité et de soutenabilité budgétaire définie par trois critères (trésorerie, fonds de roulement ou FDR et charges de personnel), le recteur de région académique déclenche un PREF ou soumet le budget à son approbation.

- * **Option 1 : le recteur de région académique déclenche un PREF**

Lorsque le recteur de région académique décide, lors de la séance du CA, de déclencher un PREF, le président ou directeur doit, dans un **délai maximum de 4 mois à compter du vote du budget**

initial, faire voter par le CA le PREF et le budget rectificatif qui traduit les mesures arrêtées dans le PREF. Pendant ce délai de 4 mois, le budget initial est exécutoire.

Avant le vote du PREF par le CA, le PREF doit être transmis au recteur de région académique. Le recteur doit donner un avis conforme sur le PREF pour qu'il puisse être soumis au vote du CA. En cas d'avis non conforme, le président ou directeur doit produire un nouveau PREF prenant en compte les observations du recteur de région académique.

Pendant toute la durée du PREF, le président devra élaborer les budgets en conformité avec celui-ci, à défaut le recteur de région soumettra le budget voté à son approbation.

Le PREF prend fin au premier compte financier respectant les trois critères de soutenabilité budgétaire définis à l'article R. 719-61 du code de l'éducation.

*** Option 2 : Le recteur de région académique soumet le budget initial à son approbation**

Si le recteur de région académique soumet le budget initial à son approbation et refuse de l'approuver, le budget initial n'est pas exécutoire et le président ou directeur de l'établissement doit soumettre au vote du CA un nouveau budget initial (article R. 719-71).

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} mars de l'exercice, il est arrêté par le recteur de région académique ou, pour les établissements qui lui sont rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (article R. 719-77).

Avant	Après
<p>Le PREF est déclenché sur la base du critère de la perte comptable</p> <p>Le PREF est déclenché lorsque le critère de la perte comptable est activé sur deux comptes financiers successifs</p> <p>Le PREF est automatique et obligatoire en cas de double perte comptable</p>	<p>Le PREF est déclenché sur la base des trois nouveaux critères de soutenabilité</p> <p>Le PREF est déclenché lorsque l'un des nouveaux critères de soutenabilité n'est pas respecté au compte financier, puis au budget initial suivant</p> <p>En cas de non-respect des critères de soutenabilité, le recteur de région académique peut déclencher un PREF ou soumettre le budget à son approbation</p>

Le recteur de région académique rend un avis conforme sur les conditions de retour à l'équilibre financier (CRE) ou sur le plan de retour à l'équilibre financier (PREF)

Le projet de délibération relative aux conditions de retour à l'équilibre, ou au plan de retour à l'équilibre financier, est soumis à l'avis conforme du recteur de région académique.

L'avis conforme est contraignant : l'établissement ne peut passer outre. Cet avis doit être rendu avant que la délibération ne soit soumise au vote du CA.

En cas d'avis non conforme, le président ou directeur doit produire un nouveau projet de délibération prenant en compte les observations du recteur de région académique. Ainsi, en pratique, il est nécessaire que les hypothèses de trajectoire de retour à l'équilibre financier soient partagées entre l'établissement et le recteur de région académique.

Par ailleurs, d'autres acteurs peuvent être sollicités pour expertiser la situation financière de l'établissement, notamment en cas de déséquilibre structurel : DGESIP, IGESR, contrôleur budgétaire régional (CBR) de la DRFiP.

Éléments à faire figurer dans le plan de retour à l'équilibre financier

Le plan de retour à l'équilibre financier doit mentionner un certain nombre d'éléments fondamentaux :

- Rappel du fondement juridique de la procédure mise en place,
- Diagnostic partagé entre le contrôle budgétaire et l'établissement, recherche de solutions : en termes de réorganisation en interne, au regard d'éventuels rapports d'inspection, etc,
- Feuille de route avec jalons, objectifs chiffrés et échéances,
- Modalité d'information du CA, au moins une fois par an.

Le PREF doit tenir compte de la situation spécifique de l'établissement, notamment de la présence d'un projet stratégique, de l'ambition de l'établissement au-delà du rétablissement financier, de son environnement. Il est recommandé d'intégrer une durée indicative du PREF, qui pourra être ajustée en fonction de l'atteinte des objectifs.

Synthèse de la procédure de retour à l'équilibre financier

Le tableau suivant retrace les évolutions de la procédure de retour à l'équilibre financier avec le nouveau décret financier. Les deux principales évolutions portent sur :

- La temporalité : l'insoutenabilité budgétaire doit être constatée au compte financier puis au budget initial, alors qu'avant l'examen était réalisé sur deux comptes financiers successifs.
- Les critères de soutenabilité : l'insoutenabilité budgétaire est constatée lorsque l'un des trois critères prévus à l'article R. 719-61 n'est pas respecté, alors qu'avant, le critère était une perte constatée au compte de résultat au compte financier.

	Avant	Après
Élément déclencheur	Le CF N-1 et le CF N ne sont pas à l'équilibre	Le CF N-1 et le BI N+1 ne sont pas à l'équilibre
Critère(s) d'appréciation du déséquilibre	Perte au compte de résultat	3 critères de soutenabilité budgétaire prévus par l'article R. 719-61 : niveaux de la trésorerie, du fonds de roulement et des charges de personnel Le budget est en déséquilibre lorsqu'au moins un des critères n'est pas respecté
1^{re} étape du dispositif de retour à l'équilibre	MARS N (vote du compte financier N-1) <u>En cas de 1^{re} perte au compte de résultat :</u> Le CA délibère sur les conditions de retour à l'équilibre (CRE) pour l'exercice N+1. Les CRE doivent être votées par le CA au premier budget rectificatif qui suit le compte financier en perte	MARS N (vote du compte financier N-1) <u>En cas de CF N-1 en déséquilibre :</u> Le CA délibère sur les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice en cours, et cette délibération doit être prise dans un délai déterminé (3 mois à compter du vote du CF N-1) Le rôle du recteur de région académique est renforcé : - il prend la parole en séance pour demander au président du CA que cette délibération soit prise, - son avis sur la délibération est désormais conforme , - un budget rectificatif N doit traduire les conditions définies dans la délibération
2^e étape du dispositif de retour à l'équilibre	MARS N+1 (vote du CF N) <u>En cas de 2^{de} perte au compte de résultat :</u> Le PREF est automatiquement déclenché, sans intervention du recteur de région académique Le PREF est voté par le CA lors du premier BR qui suit le compte financier en perte	DÉCEMBRE N (vote du BI N+1) <u>En cas de BI N+1 ne respectant pas l'équilibre réel</u> (équilibre des tableaux financiers, sincérité, seuils de soutenabilité budgétaire) Le recteur de région académique peut décider du déclenchement d'un PREF ou de soumettre le BI à son approbation selon la procédure prévue à l'article R. 719-71 En cas de PREF, obligation de produire un budget rectificatif N+1 dans un délai de 4 mois Le BI N+1 est exécutoire
Adoption du PREF	Le PREF est établi par le président ou directeur Le recteur de région académique donne un avis conforme Pas de délai défini réglementairement	Sans changement Sans changement Délai maximum de 4 mois à respecter pour produire une délibération sur le PREF et voter le BR qui en découle
Fin de la procédure	Prochain CF approuvé par le CA en bénéfice comptable	1 ^{er} CF soutenable : les trois critères de soutenabilité respectent les seuils, le budget est considéré sincère

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Procédure de retour à l'équilibre financier (PREF)

Article R. 719-109

« I- Lors de la séance du conseil d'administration portant sur l'approbation du compte financier, si le recteur de région académique, chancelier des universités ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés le ministre chargé de l'enseignement supérieur, constate que le compte financier approuvé n'est pas soutenable au sens de l'article R. 719-61, il demande au président du conseil d'administration de l'établissement de faire adopter par celui-ci une délibération déterminant les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice en cours. Le projet de délibération est soumis à l'avis conforme du recteur de région académique, chancelier des universités ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet avis est transmis par écrit aux membres du conseil d'administration avec le projet de délibération

La délibération et un budget rectificatif sont votés dans un délai de trois mois à compter de l'approbation du compte financier.

II- Si le budget initial de l'exercice suivant n'est pas en équilibre réel au sens de l'article R. 719-61, le recteur de région académique, chancelier des universités ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés le ministre chargé de l'enseignement supérieur, décide lors de la séance du conseil d'administration qui examine le budget :

1° Soit qu'un plan de retour à l'équilibre financier est établi par le président ou le directeur de l'établissement conformément au III du présent article ;

2° Soit de soumettre le budget à son approbation, conformément au 2° de l'article R. 719-69, dans les conditions définies à l'article R. 719-71.

III- Le projet de plan de retour à l'équilibre financier est soumis à l'avis conforme du recteur de région académique, chancelier des universités ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet avis est transmis par écrit aux membres du conseil d'administration avec le projet de délibération.

Le projet de plan précise les modalités d'information du conseil d'administration sur son application. Ce dernier doit être informé au moins une fois par an, lors de l'examen du compte financier.

Le président ou le directeur de l'établissement soumet ce plan de retour à l'équilibre financier et un budget rectificatif au vote du conseil d'administration de l'établissement dans un délai de quatre mois à compter du vote du budget initial mentionné au II.

IV- Le recteur de région académique, chancelier des universités, ou pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, arrête les budgets rectificatifs ou le budget initial s'il constate que le conseil d'administration de l'établissement ne les vote pas conformément au plan de retour à l'équilibre financier.

V- La procédure prévue au IV cesse de s'appliquer dès lors que le conseil d'administration de l'établissement approuve un compte financier en soutenable au sens de l'article R. 719-61. »



• Procédure du plan de retour à l'équilibre financier

Si le budget initial N+1 n'est pas en équilibre réel, le recteur de région académique peut décider lors de la séance du CA qu'un PREF est établi par le président ou directeur de l'établissement. Le projet de PREF est soumis à l'avis conforme du recteur de région académique. Cet avis est obligatoirement transmis par écrit aux membres du CA avec le projet de délibération.

Équilibre réel du budget

Article R. 719-61

« Le budget est considéré en équilibre réel lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

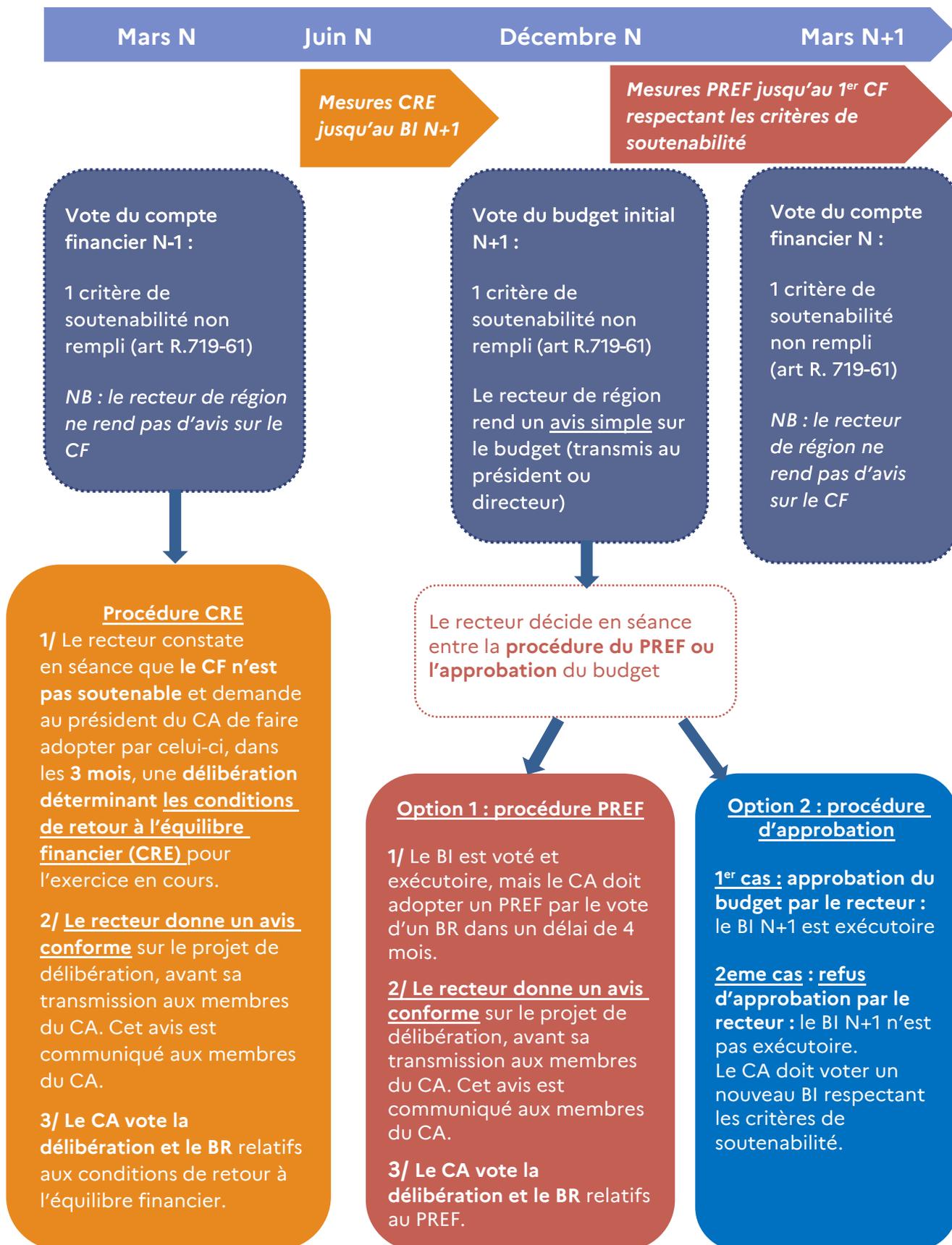
- a) Le tableau présentant l'équilibre financier, le compte de résultat prévisionnel et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale sont chacun votés en équilibre ;
- b) Les recettes et les dépenses ainsi que les produits et les charges sont évalués de façon sincère et soutenable. Cette condition de soutenabilité est satisfaite lorsque les seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget pour la trésorerie, le fonds de roulement et les charges de personnels sont respectés ;
- c) Les financements du tableau présentant l'équilibre financier, hors financements de l'emprunt, permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Pour parvenir à l'équilibre réel, le conseil d'administration peut autoriser un prélèvement sur la trésorerie et sur le fonds de roulement de l'établissement. »



- Désormais, le budget est considéré en équilibre réel lorsque trois conditions sont remplies.
- La deuxième condition prévoit que les recettes et dépenses et les produits et charges sont évalués de façon sincère et soutenable.
- La soutenabilité est définie par le respect de seuils portant sur la trésorerie, le fonds de roulement et les charges de personnel.

Schéma temporel de la procédure de retour à l'équilibre financier



A large yellow graphic element, resembling a stylized '3' or a rounded shape, is positioned on the left side of the page. It contains the text '3 L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT' in dark blue, bold, uppercase letters.

3 L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT

Les budgets rectificatifs des EPSCP

Comme les autres établissements publics nationaux, les EPSCP doivent préparer, établir et voter leur budget initial de telle manière qu'il soit exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice.

En cours d'exercice, l'élaboration d'un budget rectificatif permet d'enregistrer les modifications des autorisations et des prévisions apportées en cours d'exercice budgétaire afin d'ajuster le budget initial. Il n'est obligatoire que si les nouvelles dépenses envisagées entraînent le dépassement des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration (CA).

Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial.

À noter que le nouveau décret financier utilise désormais la terminologie de « budget rectificatif » qui remplace celle de « décision modificative du budget ». Cette nouvelle terminologie est celle prévue par le décret GBCP.

Le dossier de présentation du budget rectificatif

La composition du dossier de présentation des budgets rectificatifs est identique à celle du dossier de budget initial. Le dossier comprend obligatoirement une note de l'ordonnateur et les tableaux budgétaires (voir fiche n°4).

La note de l'ordonnateur doit notamment expliciter les écarts avec le dernier budget voté, détailler les différents modifications (augmentation ou diminution des recettes et des dépenses, recettes ou dépenses nouvelles, virements entre enveloppes) et présenter le mode de financement des dépenses supplémentaires (économies, recettes nouvelles, etc.).

Les cas où un budget rectificatif est nécessaire (hors procédure de retour à l'équilibre financier)

En application des articles 175 et 178 du décret GBCP, un budget rectificatif est obligatoire lorsque les autorisations budgétaires votées par le CA sont dépassées, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- Augmentation du plafond d'emplois,
- Augmentation d'une ou plusieurs enveloppes du budget principal (personnel, fonctionnement-intervention, investissement),

- Augmentation d'une ou plusieurs enveloppes d'un budget annexe,
- Diminution des recettes impliquant une révision à la baisse des autorisations de dépenses afin de maintenir le caractère soutenable du budget.

À noter que la fongibilité asymétrique permet au président ou directeur de l'établissement d'utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du recteur de région académique. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus proche réunion du CA (voir fiche n°9).

Le cas où le conseil d'administration a délégué au président ou directeur la compétence d'adopter les budgets rectificatifs

Le CA peut déléguer au président ou directeur de l'établissement sa compétence d'adoption des budgets rectificatifs. Ils sont alors adoptés sans vote du CA. Ce dispositif est prévu par l'article R. 719-74 du code de l'éducation.

Dans ce cas particulier, le président ou directeur prépare le budget rectificatif, en respectant les limites fixées par le CA dans la délibération encadrant cette délégation, puis le soumet à l'approbation du recteur de région académique. À l'expiration d'un délai de 15 jours, l'approbation est réputée implicite.

Le budget rectificatif est exécutoire dès son approbation par le recteur de région académique, que celle-ci soit explicite ou implicite. Ce budget rectificatif est porté à la connaissance du CA lors de sa prochaine séance.

Cette délégation du CA au président ou directeur de l'établissement est possible pour les typologies suivantes :

- * Les universités,
- * L'INP,
- * Les écoles normales supérieures (ENS),
- * Les écoles françaises à l'étranger (EFE),
- * Les grands établissements dont le décret statutaire fait référence à l'article L. 712-3 du code de l'éducation ou recopie les dispositions de cet article.

Avant	Après
Suppression du terme « décision modificative du budget »	Nouveau terme « budget rectificatif »

Cette délégation n'est possible ni pour les écoles et instituts extérieurs aux universités, ni pour les COMUE.

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Article R. 719-74

« Le conseil d'administration de l'établissement peut déléguer au président ou au directeur de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article L. 712-3, le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs.

Ces budgets rectificatifs sont exécutoires, selon le cas, soit à compter de leur approbation par le recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission à cette autorité, soit à l'expiration de ce délai à moins que l'autorité compétente n'ait, dans le même délai, refusé son approbation.

L'autorité compétente peut refuser son approbation dans les cas prévus à l'article R. 719-69.

Le budget rectificatif est porté à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance. »



- Conformément au décret GBCP, les termes « budgets rectificatifs » remplacent les termes « décisions modificatives du budget ».
- Le CA peut déléguer au président ou directeur de l'établissement sa compétence d'adoption des budgets rectificatifs.
- Dans ce cas, le budget est exécutoire dès son approbation par le recteur de région académique.

La fongibilité asymétrique des enveloppes budgétaires

Le décret financier prévoit que, désormais, les EPSCP appliquent la fongibilité asymétrique telle que prévue par l'article 178 du décret GBCP. Ainsi, le président ou directeur de l'établissement peut utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses.

Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis conforme du recteur de région académique.

Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la prochaine réunion du conseil d'administration (CA). Cette compétence du président ou directeur d'établissement n'est pas soumise à autorisation préalable du CA ou à une délégation de compétence de sa part.

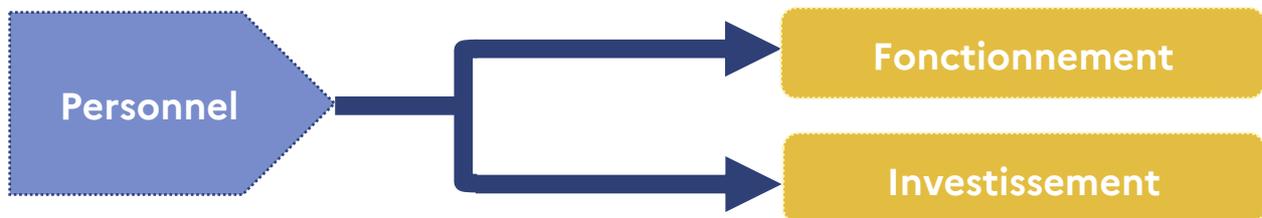
Cette fongibilité est asymétrique car le décret GBCP ne permet pas d'utiliser les enveloppes de dépenses de fonctionnement ou d'investissement pour s'abonder entre elles, ou pour abonder l'enveloppe des dépenses de personnel. Ainsi, ces types de virements de crédits devront nécessairement faire l'objet d'un budget rectificatif préalable, voté par le CA.

À noter que l'article R. 719-74 est maintenu dans la nouvelle version du code de l'éducation. Ainsi, le CA peut toujours déléguer au président ou directeur d'établissement le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs. Ces budgets rectificatifs peuvent porter des virements de crédits entre enveloppes budgétaires, ou des augmentations d'enveloppes budgétaires.

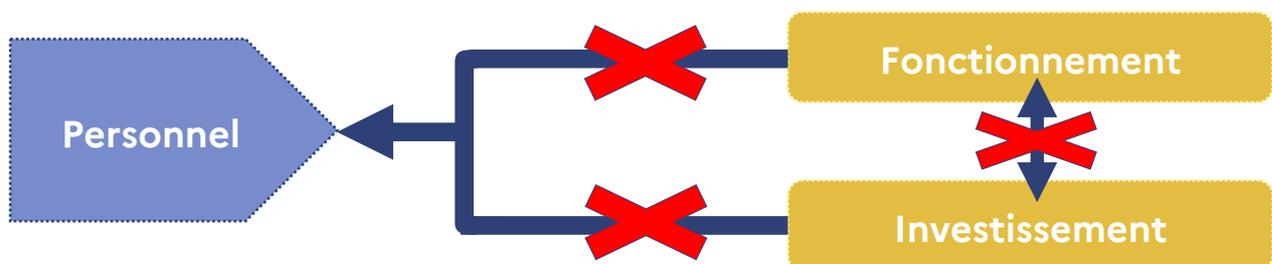
Avant	Après
Pas de fongibilité asymétrique possible	Fongibilité asymétrique au format du décret GBCP : le président ou directeur peut décider en gestion d'utiliser des crédits de l'enveloppe de personnel pour abonder l'enveloppe de fonctionnement ou d'investissement L'avis du recteur de région est requis

Principe de la fongibilité asymétrique

AUTORISÉ SANS VOTE PRÉALABLE



INTERDIT SANS VOTE PRÉALABLE OU DÉLÉGATION



Exemples

Situation budgétaire	Budget rectificatif ou fongibilité asymétrique ?
Abondement de l'enveloppe de fonctionnement ou de l'enveloppe d'investissement à partir de l'enveloppe de personnel	- Relève de la compétence de l'ordonnateur dans le cadre de la fongibilité asymétrique - Fait l'objet d'un budget rectificatif de régularisation <u>a posteriori</u> présenté au vote du CA
Abondement de l'enveloppe de fonctionnement à partir de l'enveloppe d'investissement (et inversement)	
Abondement de l'enveloppe de personnel à partir de l'enveloppe de fonctionnement ou d'investissement	Un budget rectificatif <u>préalable</u> présenté au vote du CA est obligatoire
Augmentation des AE ou CP d'une enveloppe budgétaire, sans fongibilité asymétrique	

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1er janvier 2025)

Article R. 719-73 : Abrogé

Application directe de l'article 178 du décret GBCP

« Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :

1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :

- a) Les rémunérations d'activité ;
- b) Les cotisations et contributions sociales ;
- c) Les prestations sociales et allocations diverses ;

2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;

3° Les dépenses d'investissement.

Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.

Ces crédits sont limitatifs. En complément des enveloppes mentionnées au premier alinéa, le texte institutif de l'organisme peut prévoir que le budget comprend une enveloppe destinée à des dépenses d'intervention non limitatives. Les crédits sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus. Toutefois, **l'ordonnateur peut utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.**

Le texte institutif de l'organisme peut prévoir des sous-enveloppes limitatives au sein de chacune de ces enveloppes.

Les crédits sont présentés à titre indicatif par destination.

Le plafond des autorisations d'emplois est limitatif. Au sein de ce plafond, sont identifiées, le cas échéant, les autorisations d'emplois prévues en loi de finances.

Dans le cas où un budget annexe est prévu, les modalités relatives à la limitativité et à la fongibilité des crédits sont les mêmes que celles prévues pour le budget principal. Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué par l'ordonnateur entre le budget principal et un budget annexe. »



- **Le président ou directeur de l'établissement peut utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses, après avis du contrôleur budgétaire, sans autorisation préalable du conseil d'administration.**

Article R. 719-74

« Le conseil d'administration de l'établissement peut déléguer au président ou au directeur de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article L. 712-3, le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs.

Ces budgets rectificatifs sont exécutoires, selon le cas, soit à compter de leur approbation par le recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission à cette autorité, soit à l'expiration de ce délai à moins que l'autorité compétente n'ait, dans le même délai, refusé son approbation.

L'autorité compétente peut refuser son approbation dans les cas prévus à l'article R. 719-69.

Le budget rectificatif est porté à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance. »



- Conformément au décret GBCP, les termes « budgets rectificatifs » remplacent les termes « décisions modificatives du budget ».
- Le CA peut déléguer au président ou directeur de l'établissement sa compétence d'adoption des budgets rectificatifs.
- Dans ce cas, le budget est exécutoire après approbation par le recteur de région académique.
- Ce budget rectificatif doit être présenté au CA lors de sa prochaine séance.

Fiche n°10

Les opérations pluriannuelles des EPSCP

Les opérations pluriannuelles retracent les dépenses et les recettes relatives à des projets qui constituent des ensembles cohérents, exécutés sur une période pluriannuelle (avec une date de début et de fin déterminées) et qui nécessitent un suivi distinct.

Chacune de ces opérations fait l'objet d'une programmation budgétaire pluriannuelle. Celle-ci prend en compte les AE et les CP consommés lors des exercices précédents, les AE et les CP de l'exercice en cours, ainsi que les soldes à engager et à payer sur les exercices futurs.

Le budget étant un acte de prévision, une partie des AE et des CP ouverts pour l'exercice N peuvent ne pas être consommés.

Pour gérer ces décalages pour les opérations pluriannuelles, il était jusqu'ici fait appel à la technique des reports de crédits : les crédits ouverts en N mais non consommés en N étaient reportés, et ainsi de nouveau ouverts sur l'exercice N+1.

Les articles 184 et 185 du décret GBCP relatifs aux reports de crédits des opérations pluriannuelles ont été abrogés le 1^{er} janvier 2023. Par suite, l'article R. 719-57 du code de l'éducation, qui reprenait les mêmes dispositions que le décret GBCP, est lui aussi abrogé par le nouveau décret financier. **Les décalages de consommation de crédits de l'exercice N à l'exercice N+1 sont désormais gérés via une reprogrammation de ces crédits au budget initial N+1, sans attendre le premier budget rectificatif de l'exercice N+1.**

Lorsque les reprogrammations ou « reports » en N+1 entraînent un dépassement des enveloppes budgétaires du BI N+1 à l'échelle de l'ensemble de l'établissement, l'établissement doit voter un budget rectificatif pour augmenter les enveloppes budgétaires afin qu'elles soient suffisantes pour permettre les engagements et décaissements des opérations pluriannuelles « reportées ».

Les opérations pluriannuelles sont suivies dans les tableaux 9 et 10 définis par l'[arrêté du 18 décembre 2015](#) relatif aux tableaux budgétaires applicables aux EPSCP et aux EPST dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget. Cet arrêté devrait évoluer à compter des budgets de l'exercice 2026, et notamment porter une simplification des tableaux des opérations pluriannuelles.

Avant	Après
<p>Le président ou directeur peut autoriser le report de crédits non utilisés des opérations pluriannuelles de l'année N à l'année N+1</p> <p>Ce report donne lieu à un budget rectificatif approuvé lors du plus prochain conseil d'administration (CA)</p>	<p>La disposition relative aux reports de crédits est supprimée</p> <p>Les crédits des opérations pluriannuelles qui ne seront pas utilisés en N sont reprogrammés dans le budget N+1</p> <p>Si la reprogrammation est insuffisante, un budget rectificatif doit être voté pour ouvrir de nouveaux crédits</p>

Les modalités de gestion des « reports »

Le budget initial est un acte de prévision, établi sur la base d'une programmation budgétaire, sincère et soutenable. Au regard de la prévision d'atterrissage N, un montant estimatif des crédits qui ne seront pas consommés en N mais qui concernent des actions qui sont toujours d'actualité en N+1 peut être établi et intégré dans le vote du budget initial N+1. **Ces crédits sont ainsi reprogrammés ou « reportés » au budget initial.**

Cette prévision d'atterrissage N peut se traduire par un **budget rectificatif de déprogrammation** des crédits (AE/CP) non consommés en N, ce qui est une bonne pratique préconisée par le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO), sans pour autant être obligatoire réglementairement.

Dans la programmation du BI N+1, ces crédits sont « reportés » et répartis par opération pluriannuelle.

Toutefois, au moment de l'élaboration du BI N+1, il est probable qu'une incertitude demeure sur la réalisation de certaines opérations sur l'un ou l'autre des exercices. Dans ce cas, le budget peut prévoir une ligne budgétaire de crédits non répartis dans les autorisations budgétaires (tableau 2) : cette marge de « reports » potentiels permet de prendre en compte la marge d'incertitude sur le montant définitif des crédits consommés en année N. En gestion N+1, ces crédits pourront abonder les lignes budgétaires de chaque opération pluriannuelle dont les crédits s'avèrent finalement « reportés ».

Dans le tableau budgétaire des opérations pluriannuelles du BI N+1, la ligne budgétaire non répartie n'apparaît pas : par définition, la répartition par contrat n'est en effet pas encore réalisée.

Les autorisations budgétaires (tableau 2) ainsi votées par le CA à l'occasion du BI N+1 permettent à l'ordonnateur d'ouvrir les crédits en gestion dès que ce BI est exécutoire, sans attendre le vote d'un budget rectificatif.

Cas pratiques des « reports » réalisés en gestion sans vote d'un budget rectificatif à enveloppes budgétaires constantes

➤ Élaboration de la prévision d'exécution au 31/12/N

Au dernier trimestre N, l'ordonnateur élabore une prévision d'exécution pour évaluer les crédits et les recettes qui seront effectivement consommés et encaissés en N.

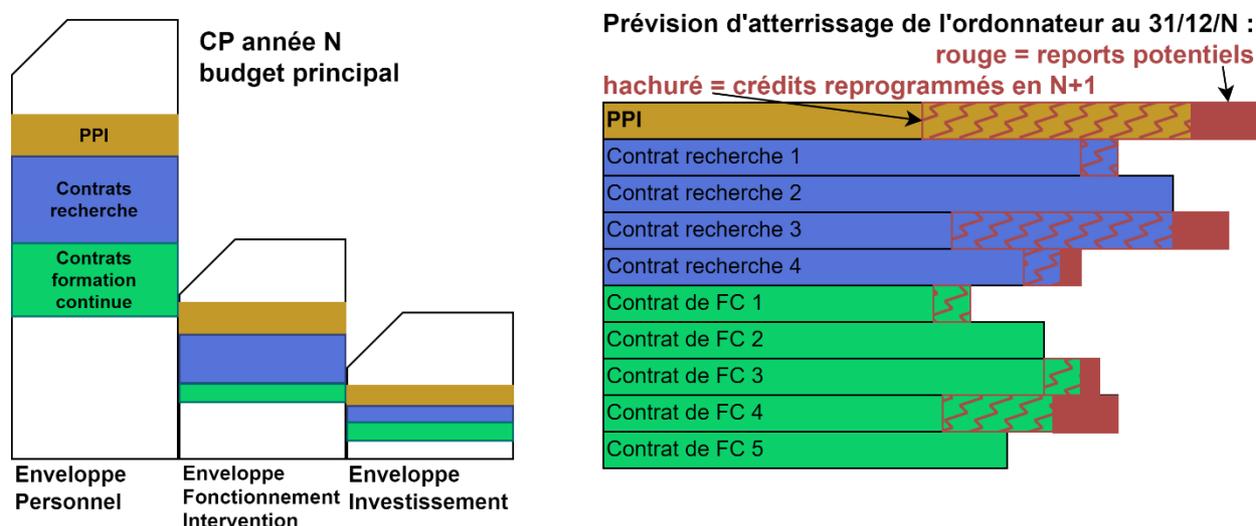
Dans la prévision d'exécution, l'établissement évalue le montant des crédits dont il est certain qu'ils ne seront pas consommés en N et doivent donc être reprogrammés en N+1 (« crédits reprogrammés en N+1 »).

D'autre part, l'établissement évalue les opérations pour lesquelles il existe une incertitude quant à la date de consommation des crédits entre l'année N et l'année N+1 et ainsi prévoir une marge de « reports potentiels ».

Le schéma ci-dessous présente la prévision d'exécution pour les crédits de paiement de l'année N (CP année N). La même prévision doit être réalisée pour les autorisations d'engagement.

Les CP des projets pluriannuels d'investissement (PPI) sont identifiés en orange, ceux des contrats de recherche en bleu et ceux des contrats de formation continue en vert. Ces CP sont ventilés par nature de dépenses (personnel, fonctionnement et investissement), en cohérence avec le vote du budget par le CA qui est réalisé à l'échelle des enveloppes budgétaires.

La partie gauche du schéma représente les enveloppes budgétaires pour l'année N, votées au niveau du budget de l'établissement. La partie droite du schéma représente la prévision d'exécution des dépenses sur opérations pluriannuelles, en identifiant les dépenses jugées certaines, les CP reprogrammés au BI N+1, ainsi que les « reports » potentiels.



➤ Construction du budget initial N+1

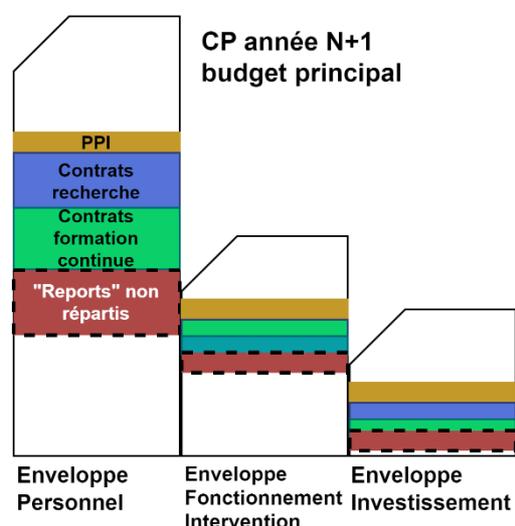
En décembre N, le CA vote le budget initial N+1 par enveloppes budgétaires de personnel, fonctionnement et investissement. Ces enveloppes budgétaires sont limitatives.

Sur la base de la prévision d'atterrissage de l'année N, la prévision des crédits qui ne seront pas consommés en N est reprogrammée en N+1. Ces crédits sont répartis par catégorie (PPI en orange, contrats de recherche en bleu, formation continue en vert) et par nature de dépenses (personnel, fonctionnement et investissement). Dans les schémas ci-dessous, ces crédits reprogrammés sont inclus dans chacune des trois enveloppes par nature de dépense (schéma de gauche), et identifiés en hachuré rouge par catégorie (schéma de droite).

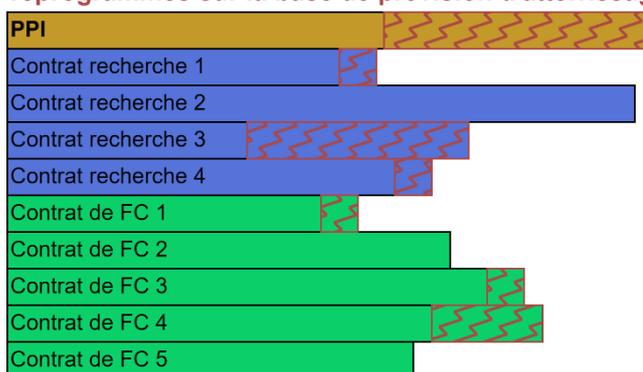
Afin d'apporter de la souplesse, l'établissement peut, en plus des reprogrammations inscrites au budget initial, prévoir une marge pour les « reports » potentiels. L'évaluation des « reports » potentiels doit être sincère. Elle peut notamment être réalisée au regard des moyennes de reprogrammations effectuées les années précédentes.

Au BI de l'année N+1, les « reports » potentiels ne sont pas répartis par catégorie (PPI, contrats de recherche ou contrats de formation continue), mais doivent être ventilés par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, investissement).

Dans les schémas ci-dessous, les « reports » potentiels sont identifiés en « reports non répartis » (en rouge) dans chacune des enveloppes budgétaires (schéma de gauche). Les « reports non répartis » ne sont pas identifiés dans le schéma de droite, puisqu'ils ne sont pas encore répartis par opération.



Tableaux 9 et 10 présentés au CA pour le BI N+1 : crédits nouveaux ouverts en N+1 mais aussi crédits reprogrammés sur la base de prévision d'atterrissage



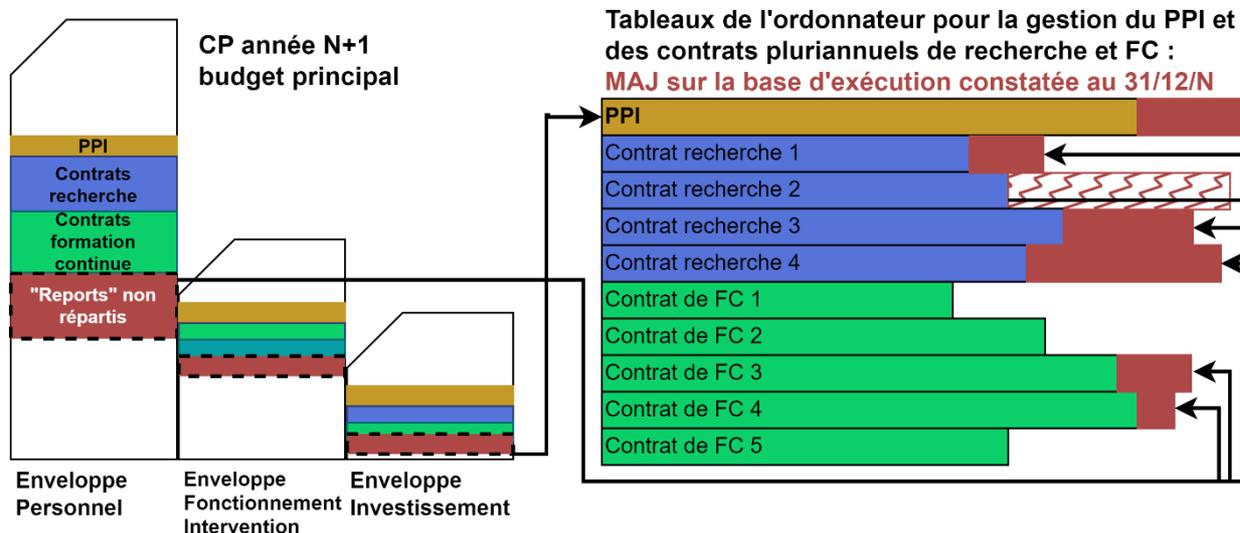
➤ Mise en œuvre des « reports » en gestion N+1 sans budget rectificatif

En janvier ou février N+1, une fois connues les dépenses et les recettes effectivement exécutées au 31/12/N, l'ordonnateur ajuste les crédits de chaque catégorie (PPI, contrats de recherche et contrats de formation continue), par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, investissement) et par opération.

Soit ces ajustements sont réalisés par redéploiement des crédits entre opérations pluriannuelles, soit en mobilisant la ligne budgétaire de « reports non répartis ».

Si les enveloppes limitatives du BI de l'année N+1, votées par le CA à l'échelle de l'établissement, ne sont pas dépassées, il s'agit d'un simple acte de gestion de l'ordonnateur qui ne nécessite pas

un budget rectificatif.



Si les enveloppes budgétaires doivent être augmentées, le vote d'un budget rectificatif est nécessaire

Dans l'hypothèse où les « reports non répartis » ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des « reports » nécessaires et que l'une des trois enveloppes à l'échelle du budget de l'établissement doit être augmentée en AE ou CP, l'établissement devra voter un budget rectificatif pour augmenter ces enveloppes. À noter toutefois que les enveloppes doivent être abondées lorsque les crédits en AE et CP vont être consommés. Ainsi, le budget rectificatif peut intervenir selon le calendrier budgétaire habituel de l'établissement.

Fiche n°11

Les enveloppes destinées à des projets de recherche

Le nouveau décret financier (article R. 719-54) prévoit désormais que la création des enveloppes dédiées aux contrats de recherche est décidée par le conseil d'administration (CA) uniquement. La création des enveloppes recherche n'est pas soumise à autorisation préalable du recteur de région académique, du ministre de l'enseignement supérieur ou du ministre du budget.

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Article R. 719-54

« Le budget principal et les budgets annexes sont établis conformément aux dispositions de l'article 175 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par dérogation à l'article 179 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la décision d'ouverture des enveloppes destinées à des projets de recherche est prise par le conseil d'administration de l'établissement. »

Avant	Après
Des enveloppes budgétaires relatives aux projets de recherche peuvent être créées après accord préalable du recteur	Des enveloppes budgétaires relatives aux projets de recherche peuvent être créées sur décision du CA L'accord préalable du recteur de région académique n'est pas requis



- Le décret GBCP s'applique mais avec une dérogation concernant le décisionnaire, qui est désormais le conseil d'administration et non le ministre chargé du budget.
- C'est le conseil d'administration qui décide de créer des enveloppes « Contrats de recherche ». Ce n'est donc ni le recteur de région académique, ni le ministre de l'enseignement supérieur, ni le ministre du budget.

Fiche n°12

Le régime des agents comptables, procédures d'exécution des recettes et des dépenses, compte financier

Le décret financier supprime ou modifie plusieurs articles du code de l'éducation portant sur le régime des agents comptables, les procédures d'exécution des recettes et des dépenses, et le compte financier.

Dans la plupart des cas, les suppressions concernent des articles du code de l'éducation qui étaient identiques à ceux du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). La suppression de ces articles dans le code de l'éducation vise à permettre une application directe du décret GBCP, afin que toute évolution du décret GBCP soit directement applicable sans avoir à modifier le code de l'éducation.

Dans d'autres cas, la suppression ou la modification porte sur des articles du code de l'éducation qui dérogeaient au décret GBCP. Les dérogations sont soit supprimées, soit maintenues.

Les principales modifications sont recensées dans l'encadré avant / après.

Avant	Après
<p>Obligation d'affecter les reliquats de ressources afférentes à la formation continue uniquement aux activités de formation</p> <p>Les catégories de dépenses payables sans ordonnancement préalable pour les EPSCP sont fixées par la note de service MESR-DB du 17 février 2009</p> <p>Les conventions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont toutes soumises à approbation préalable du conseil d'administration. Le CA peut déléguer sa compétence en matière de location d'immeuble, selon certaines conditions</p>	<p>Les reliquats sont libres d'emploi</p> <p>La note de service est abrogée</p> <p>Les catégories de dépenses payables sans ordonnancement préalable pour les EPSCP sont celles prévues par le RRBO</p> <p>L'approbation du CA est requise uniquement à partir d'un seuil qu'il détermine par délibération, portant sur les opérations immobilières en recettes et en dépenses</p>

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Le régime des agents comptables et des régisseurs

› Agents comptables

Article R. 719-81

« Le pouvoir de suspension à l'égard des agents comptables est exercé, par le recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le ministre qui a prononcé le détachement de l'intéressé est avisé de la suspension. »



- Suppression de la définition spécifique du cadre d'exercice de l'agent comptable.
- Maintien de la rédaction du 2^e alinéa relatif au pouvoir de suspension à l'égard des agents comptables.
- Désormais, le cadre d'exercice de l'agent comptable est défini dans les conditions prévues à l'article 188 du décret GBCP (titre III), qui dispose qu' *« il existe, au sein de chaque organisme, un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité. »*

➤ Agents comptables secondaires

Article R. 719-82 : Abrogé

Application directe de l'article 190 du décret GBCP (titre III) :

« Des agents comptables secondaires peuvent être prévus par le texte institutif de l'organisme et désignés selon les modalités fixées par ce texte. »



- À noter : Pour les établissements relevant uniquement du code de l'éducation, la désignation d'agents comptables secondaires n'est pas possible. Pour les établissements dont les statuts sont fixés par décret, ce décret peut le cas échéant prévoir la possibilité de désigner des agents comptables secondaires.

➤ Délégation de signature

Article R. 719-83 : Abrogé

Application directe de l'article 16 du décret GBCP (titre I) :

« Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. »



- Évolution à droit constant.

➤ Procédure de réquisition de l'agent comptable par l'ordonnateur

Article R. 719-85 : modifié

« Lorsqu'un ordonnateur a requis un agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition. Il en rend compte au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par un des cas prévus à l'article 195 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable rend immédiatement compte de son refus au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »



- L'article du code de l'éducation dérogeant au décret GBCP est maintenu. Ses dispositions sont identiques, en pratique, à celles du décret GBCP, à ceci près qu'il ajoute l'obligation faite à l'agent comptable d'informer le MESR en cas de réquisition.

En pratique, les réquisitions doivent être transmises au bureau DAF B2 et au bureau DGESIP B2-3 :



Courriel DAF B - Pôle vie financière : pole-vie-financiere.dafb@education.gouv.fr

Adresse postale :

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Direction des affaires financières
Sous-direction du budget de la mission « Recherche et enseignement supérieur »
Bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAF B2)
1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05 France



Courriel DGESIP B2-3 : soutien.controle.budgetaire@education.gouv.fr

Adresse postale :

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Sous-direction du financement de l'enseignement supérieur
Département d'analyse financière des établissements (DGESIP B2-3)
1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05 France

➤ Service facturier

Article R. 719-88 : Abrogé

Application directe de l'article 41 du décret GBCP (titre I) :

« Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32.

Un service placé sous l'autorité du comptable public peut être chargé de liquider les dépenses de personnel d'une administration publique mentionnée au 2° ou 3° de l'article 1er dont il est assignataire.

Les services mentionnés au premier et au troisième alinéa sont mis en place par convention signée par le comptable public et l'ordonnateur, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »



- Les dispositions abrogées sont déjà prévues à l'article 41 du décret GBCP.
- Par ailleurs, cet article du décret GBCP comporte une disposition non prévue par le code de l'éducation et désormais applicable aux EPSCP : l'établissement d'une convention entre ordonnateur et comptable pour la mise en place du service facturier.

› Régies de recettes ou d'avances

Article R. 719-84 : Abrogé

Application directe de l'article 22 du décret GBCP (titre I) :

« Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. »

Application du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics (article 2, I.-5°) :

« (...) les régies (...) sont créées (...) par décision de l'ordonnateur de l'organisme soumis au titre III (...), après avis conforme de l'agent comptable. »



- Cette abrogation met fin au régime dérogatoire prévu par le code de l'éducation.
- À noter : L'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements est abrogé.

Les régies sont désormais soumises au cadre général applicable à l'ensemble des organismes publics nationaux. Le cadre réglementaire est fixé par le [décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics](#), et l'[arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes](#).

La DGFIP a diffusé un [Guide relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics](#) (mars 2023), disponible sur Budget +.

› La procédure d'exécution des recettes et des dépenses

› Les opérations de dépenses et de recettes

Article R. 719-86 : Abrogé

Application directe du décret GBCP (titre I) :

- * Ordres de payer

Article 11 du décret GBCP

« Les ordonnateurs (...) transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent. »

* Opérations de dépenses

Article 29 du décret GBCP

« Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement. »

Article 30 du décret GBCP

« L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. »

Article 31 du décret GBCP

« La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. Dans les conditions et les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, cette conformité peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôle interne ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers. »

Article 32 du décret GBCP

« L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Par dérogation à l'article 11, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement, après ordonnancement tacite ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. Le ministre chargé du budget arrête la liste de ces dépenses.

Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement du comptable public, pendant un délai et suivant des conditions fixées par décision conjointe de l'ordonnateur et du comptable public, vaut ordonnancement tacite au sens de l'alinéa ci-dessus.

Lorsque les dépenses sont payées sans ordonnancement préalable, l'ordre de payer peut revêtir un caractère périodique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

* Justification des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie

Article 51 du décret GBCP

« L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget, être effectués sous forme dématérialisée. »

* Contrôle sélectif de la dépense

Article 42 du décret GBCP

« Le comptable public peut opérer les contrôles mentionnés au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière sélective, en fonction des caractéristiques des opérations assignées sur sa caisse et d'une évaluation des risques afférents à celles-ci. L'intensité, la périodicité et le périmètre de ces contrôles, qui peuvent intervenir a priori ou a posteriori, sont adaptés conformément au plan de contrôle qu'il établit suivant des règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

L'ordonnateur peut être associé à l'évaluation des risques. Le ministre chargé du budget précise par arrêté les conditions de ce contrôle allégé en partenariat. »



- Les articles du code de l'éducation sont abrogés pour une application directe du décret GBCP.

› Les dépenses sans ordonnancement, après ordonnancement tacite ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement

Article R. 719-87 : Abrogé

Application directe de l'article 32 du décret GBCP (titre I) :

« L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Par dérogation à l'article 11, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement, après ordonnancement tacite ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. Le ministre chargé du budget arrête la liste de ces dépenses.

Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement du comptable public, pendant un délai et suivant des conditions fixées par décision conjointe de l'ordonnateur et du comptable public, vaut ordonnancement tacite au sens de l'alinéa ci-dessus.

Lorsque les dépenses sont payées sans ordonnancement préalable, l'ordre de payer peut revêtir un caractère périodique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »



- À noter : La note de service MESR-DB du 17 février 2009 relative à la liste des catégories de dépenses payables sans ordonnancement préalable pour les EPSCP est abrogée.

› Les dépenses sans engagement préalable

La liste des dépenses sans engagement préalable est fixée par le recueil des règles budgétaires des

organismes (RRBO - dernière version septembre 2023, chapitre 2 « Dispositions normatives », point 2.3.2., pages 80-81) :

- I. Les dépenses de personnel recouvrant les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales ainsi que les prestations sociales et allocations diverses ;*
- II. Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'organisme et les frais de changement de résidence ;*
- III. Les achats publics et les dépenses dont le montant ferme n'est connu qu'à la facturation (abonnements, dépenses de fluide, de téléphonie, d'affranchissement, dépenses médicales, dépenses liées aux frais de justice, droits d'auteur) ;*
- IV. Les dépenses accessoires à un achat public telles que les frais de publication ou les intérêts moratoires ;*
- V. Les baux à durée indéterminée ;*
- VI. Les impôts et taxes ;*
- VII. Les frais financiers incluant les intérêts d'emprunts ;*
- VIII. Les dépenses par carte d'achat ou moyen de paiement analogue ;*
- IX. Les dépenses payées par régies ;*
- X. Les dépenses non pluriannuelles exécutées par les organismes de taille modeste relevant du régime de simplification d'exécution de la dépense (voir ci-après). »*

➤ **Les dépenses avant service fait**

La liste des dépenses dont le paiement peut intervenir avant service fait est fixée par l'[arrêté du 6 juin 2016](#) fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait.

➤ **Les remises gracieuses et admissions en non-valeur des créances**

Article R. 719-89 : Abrogé

Application directe de l'article 193 du décret GBCP (titre III) :

« Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ;*
- 2° D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ;*
- 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;*
- 4° De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales.*

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision. »



- **Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.**
- **À noter : Les CA des EPSCP doivent fixer le seuil prévu au dernier alinéa.**

➤ Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles

Article R. 719-90 : Abrogé

Application directe des articles 187 et 194 du décret GBCP (titre III) :

Article 187 du décret GBCP

« Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :

1° Aliénation de biens immobiliers ;

2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;

3° Baux et locations d'immeubles ;

4° Vente d'objets mobiliers ;

5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.

Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant. »

Article 194 du décret GBCP

« L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;

2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine. »



- Selon le code de l'éducation (article R. 719-90), le président ou directeur de l'établissement établissait les conventions qui, par défaut, devaient toutes être approuvées par le conseil d'administration. Le CA ne pouvait déléguer sa compétence qu'à deux conditions cumulatives de durée et de montant fixées conjointement par deux ministres (enseignement supérieur et budget).

→ Cette règle est supprimée.

Désormais, le décret GBCP s'applique :

- L'approbation du CA n'est plus requise par défaut. Elle ne l'est qu'à partir d'un seuil minimum de durée ou de montant du contrat.
- Le CA fixe lui-même ces seuils lors d'une délibération.
- La délibération sur ces seuils doit concerner les opérations immobilières en recettes ET en dépenses.
- À noter : L'arrêté du 14 avril 2003 pris en application de l'article R. 719-90 du code de l'éducation est abrogé.

› La comptabilisation des trop-perçus

Article R. 719-91 : Abrogé



- Les règles comptables relatives à la constatation d'un indu et l'émission d'une demande de reversement sont précisées dans le fascicule 9 relatif aux modalités de comptabilisation des créances de l'actif circulant de l'Instruction comptable commune.
- À noter que les modalités spécifiques de demande de recouvrement de l'indu sur paye sont quant à elles détaillées dans le fascicule 2 de l'Instruction comptable commune relatif aux modalités de comptabilisation des charges.

› Le mandatement d'office

Article R. 719-92

« Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant le recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci procède, s'il y a lieu et après mise en demeure restée sans effet, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts. »



- La disposition spécifique du code de l'éducation est maintenue. Dans le cadre de la procédure de mandatement d'office, le recteur de région académique (ou la DGESIP pour les EPSCP sous tutelle directe du ministre) est saisi par le créancier, et non le bureau 2FCE2B de la DGFIP.

Les emprunts

Article R. 719-93

« Dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le recours à l'emprunt est soumis à l'approbation du recteur de région académique, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Un emprunt ne peut être souscrit pour assurer le financement du remboursement des annuités d'emprunt. »



- Est maintenue la disposition spécifique qui prévoit, pour les EPSCP, une approbation conjointe du recteur de région académique et du directeur régional des finances publiques ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, pour recourir à l'emprunt.
- Hormis ce point, la réglementation pour recourir à l'emprunt est identique pour les établissements soumis au décret GBCP et pour les EPSCP.
- Le principe général établi par la loi n°2023-1195 (article 23) est l'interdiction pour les organismes divers d'administration centrale d'emprunter auprès des établissements de crédit pour des emprunts de plus de 12 mois.
 - Cet article limite de manière expresse le recours à l'emprunt de l'ensemble des opérateurs de l'Etat, y compris les EPSCP auprès de deux organismes nommément cités, la BEI et la BDCE. S'ajoute à ces deux organismes la Caisse des dépôts et Consignations, avec ses filiales comme la Banque des Territoires.

Exercice comptable

Article R. 719-95 : Abrogé

Application directe de l'article 56 du décret GBCP (titre I) :

« La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. Ces règles sont fixées selon des normes établies dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001 visée ci-dessus. »



- Les dispositions du décret GBCP définissent plus précisément le cadre de la comptabilité générale sans que cela n'implique de modification en pratique.
- Application du RNCEP (Recueil des normes comptables pour les établissements publics) et de l'ICC (Instruction comptable commune).

Plan comptable des EPSCP

Article R. 719-96

« Le plan comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est établi conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il est approuvé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. »



- La disposition spécifique du code de l'éducation est maintenue.

Inventaire des biens mobiliers et immobiliers

Article R. 719-97 : Abrogé



- L'inventaire ne relève plus d'un décret, il est défini dans la norme n°6 « Les immobilisations corporelles » du RNCEP et détaillé dans l'ICC.
- cf. Instruction comptable commune, page 18
 - > Fascicule n° 1 : modalités de présentation des états financiers
 - > Section 3 : l'annexe
 - > Sous-section 3 : notes relatives aux postes de bilan
 - > 1. Actif immobilisé

Comptabilité analytique

Article R. 719-98 : Abrogé

Application directe des articles 59 et 209 du décret GBCP :

Article 59 du décret GBCP (titre I)

« La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale. Elle a pour objet, sous les réserves et dans les conditions propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion. »

Article 209 du décret GBCP (titre III)

« L'ordonnateur est chargé, le cas échéant, de la comptabilité analytique. Il peut en confier la tenue à l'agent comptable.

Les principes régissant la comptabilité analytique sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget. Les modalités d'élaboration de cette comptabilité sont définies par l'organe

délibérant sur proposition de l'ordonnateur, dans le respect de ces principes.

L'agent comptable veille à la cohérence de la comptabilité analytique avec la comptabilité budgétaire et générale de l'organisme. En cas de difficulté, il informe l'ordonnateur et, le cas échéant, l'organe délibérant. »



- Évolution à droit constant dans un souci de simplification de la lecture : le code de l'éducation ne faisait que renvoyer aux dispositions des articles 59 et 209 du décret GBCP.

Le compte financier

➤ Suppression de documents annexes au compte financier

Article R. 719-101 : Abrogé

Application directe de l'article 211 du décret GBCP



- Les documents suivants n'ont plus à être annexés obligatoirement au CF :
 - * Document faisant état des restes à réaliser sur les contrats de recherche,
 - * Rapport de présentation retraçant les activités de l'établissement,
 - * Rapport annuel de performance de l'établissement.
- Ces suppressions réglementaires n'interdisent pas à l'établissement de produire ces documents pour l'information du CA.
- Le CF est donc réglementairement constitué des états tels que prévus à l'article 211 du décret GBCP.

➤ Approbation du compte financier

Article R. 719-102 : modifié

« Le projet de compte financier, arrêté par signature conjointe de l'ordonnateur et de l'agent comptable, est transmis par le président ou le directeur de l'établissement au recteur de région académique, chancelier des universités, ou pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il est soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement.

Pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire dans les conditions prévues à l'article L. 762-5, le conseil d'administration de l'établissement approuve le compte financier au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes dans les conditions et le délai fixés par l'article 212 du décret du 7 novembre 2012 mentionné ci-dessus.

Pour les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies qui

choisissent de soumettre leurs comptes à certification, le rapport du ou des commissaires aux comptes est obligatoirement joint à la délibération relative au compte financier. Le compte financier approuvé est communiqué sans délai au recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur. »



- Cette évolution introduit l'obligation pour le président ou directeur de l'EPSCP de transmettre le compte financier au recteur de région académique dans un délai de 15 jours au moins avant la séance de vote par le CA.
- La disposition relative à l'arrêt du compte financier est conservée pour préciser la façon dont le compte financier est arrêté : par signature conjointe de l'ordonnateur et de l'agent comptable. Le compte financier est ensuite approuvé par le CA.
- Dans le décret GBCP, l'arrêt des comptes résulte du vote du CA (articles 212 et 213), le compte financier est ensuite approuvé par la tutelle.
- Ces procédures différentes résultent du principe d'autonomie des EPSCP, et de l'absence d'approbation du compte financier par le recteur de région académique.



4 LES RÉGIMES FINANCIERS SPÉCIFIQUES

Fiche n°13

La fondation universitaire

Conformément aux dispositions de l'[article L. 719-12](#) du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (ESPCP) peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, **non dotées de la personnalité morale**, résultant de **l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs** pour la réalisation d'une ou plusieurs **œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif** conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Même si plusieurs établissements publics peuvent être fondateurs, un seul abrite la fondation universitaire, qui dispose d'une autonomie de gestion, mais pas de la personnalité morale.

Ainsi, les statuts des fondations universitaires sont approuvés par le conseil d'administration (CA) de l'établissement qui les abrite ([article R. 719-194](#)).

Le recteur de la région académique, chancelier des universités, dans le ressort de laquelle l'établissement abritant la fondation a son siège, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation ([article R. 719-198](#)).

Enfin, le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au président ou directeur de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au CA de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an ([article R. 719-200](#)).

Les comptes de la fondation universitaire sont tenus conformément au [règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018](#) relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le plan de comptes commun, publié dans l'instruction comptable commune de la DGFIP, et le plan de comptes spécifique des établissements d'enseignement supérieur, ont intégré les comptes dédiés aux fondations dès l'exercice 2023. L'instruction comptable commune pour 2024 présente les modèles de bilan et de compte de résultat des fondations

Les évolutions

Le budget de la fondation universitaire reste un budget ad hoc, non défini dans le décret GBCP. Le régime budgétaire et financier de la fondation reste fixé par le code de l'éducation, mais l'ensemble des dispositions sont désormais regroupées aux articles R. 719-194 à R. 719-205.

Le budget et les comptes de la fondation ne sont plus annexés mais joints au budget et au compte de l'EPSCP qui l'abrite.

Comptes de la fondation universitaire

Le tableau suivant retrace les évolutions relatives aux comptes de la fondation universitaire :

- Un rapport de gestion doit être produit par le président de la fondation universitaire,
- Le compte financier de la fondation est joint au compte financier de l'établissement (et non plus annexé),
- Le CA approuve l'affectation des résultats comptables des états financiers de la fondation.

Avant	Après
Le budget et les comptes de la fondation universitaire sont annexés au budget principal et font partie du budget « agrégé »	Le budget et les comptes de la fondation universitaire sont indépendants du budget de l'EPSCP

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Article R. 719-199

« Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation. Il délibère notamment sur :

- 1° Le programme d'activité de la fondation ;
- 2° Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- 3° Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- 4° L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- 5° Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation. »



- Le conseil de gestion de la fondation universitaire vote le compte financier.

Article R. 719-200

« Les délibérations de la fondation sont transmises au chef de l'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et

des legs avec les charges afférentes prise au titre du 4° de l'article R. 719-199 et à celles prises au titre du 5° du même article.

Le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an. »



- **Le compte financier est transmis au président de l'EPSCP, pour approbation par le CA de l'EPSCP.**

Article R. 719-201

« Le budget de la fondation est établi conformément à l'article 175 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les crédits inscrits au sein du budget d'une fondation ont un caractère évaluatif.

Lorsque l'équilibre du budget d'une fondation est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le chef d'établissement demande au conseil de gestion de la fondation de voter un budget rectificatif. Les budgets et les comptes de la fondation sont indépendants du budget et du compte de l'établissement. Ils sont joints au budget et au compte financier de l'établissement.

Les statuts de la fondation déterminent les modalités d'élaboration du budget. Ils fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 719-12.

Les statuts de la fondation déterminent également les conditions de création et les modalités de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit le compte financier de la fondation, qui est accompagné d'un rapport de gestion établi par le président de la fondation pour l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation approuve l'affectation des résultats comptables des états financiers de la fondation. »



- **L'agent comptable de l'EPSCP établit le compte financier de la fondation universitaire dans le délai prévu par la circulaire opérateurs DB/DGFiP, c'est-à-dire le même calendrier que pour l'EPSCP.**
- **Cette disposition est maintenue.**
- **Désormais, le président de la fondation universitaire produit un rapport de gestion.**



- Le compte financier de la fondation universitaire est joint au compte financier de l'établissement.
- Le CA de l'établissement qui abrite la fondation approuve l'affectation du résultat comptable.
- Suppression de la mention « Le budget de la fondation est annexé au budget de l'établissement qui abrite la fondation. »
- Suppression de la mention « Ce compte financier est annexé au compte financier de l'établissement. »

Article R. 719-205

« Le président de la fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau. Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation.

Les fonds de la fondation sont déposés et placés dans les conditions prévues à l'article 197 du décret du 7 novembre 2012 mentionné ci-dessus. Des fonds peuvent néanmoins être déposés dans les établissements bancaires ou à la Caisse des dépôts et consignations pour un usage strictement lié à un transit technique ou aux placements des libéralités reçues par la fondation.

Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ; ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'établissement et son suppléant.

Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances des fondations sont décidées par le conseil de gestion de la fondation après avis de l'agent comptable. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable. »

Budget de la fondation universitaire

L'autonomie financière de la fondation universitaire se traduit par une complète indépendance des comptes mais aussi du budget de celle-ci.

Les règles relatives au budget des fondations universitaires sont fixées par le code de l'éducation.

Le nouveau régime financier supprime la notion de « budget agrégé » qui agrégeait le budget de l'EPSCP avec celui de la fondation universitaire, malgré l'autonomie financière dont elle bénéficie.

Dispositions réglementaires

Code de l'éducation (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Article R. 719-59 : Abrogé



- La fondation universitaire n'est plus prise en compte dans l'appréciation de l'équilibre réel du budget de l'établissement.

Article R. 719-69

« Lors de la séance du conseil d'administration, le recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas suivants :

- 1° Le projet de budget n'a pas été communiqué dans le délai fixé à l'article R. 719-65 ;
- 2° Le budget ne respecte pas les conditions d'équilibre réel définies à l'article R. 719-61 ;
- 3° Le plafond d'emplois fixé par l'Etat n'est pas respecté ;
- 4° Les budgets rectificatifs de l'exercice ou le budget initial de l'exercice suivant ne respectent pas le plan de retour à l'équilibre financier prévu à l'article R. 719-109. »



- Cet article ne fait plus référence à la fondation universitaire. L'équilibre réel du budget de l'EPSCP n'est plus apprécié au niveau du « budget agrégé » mais uniquement au niveau du budget.

Article R. 719-199

Le conseil de gestion de la fondation universitaire vote le budget (initial ou rectificatif).

Article R. 719-200

« Les délibérations de la fondation sont transmises au chef de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes prise au titre du 4° de l'article R. 719-199 et à celles prises au titre du 5° du même article.

Le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an.

Le budget est exécutoire à compter de la communication au recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la délibération du conseil d'administration approuvant le budget de la fondation. »



Nouveauté :

- Le budget de la fondation est exécutoire à compter de la communication de la délibération du CA au recteur de région académique, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article R. 719-201

« Le budget de la fondation est établi conformément à l'article 175 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les crédits inscrits au sein du budget d'une fondation ont un caractère évaluatif.

Lorsque l'équilibre du budget d'une fondation est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le chef d'établissement demande au conseil de gestion de la fondation de voter un budget rectificatif. Les budgets et les comptes de la fondation sont indépendants du budget et du compte de l'établissement. Ils sont joints au budget et au compte financier de l'établissement.

Les statuts de la fondation déterminent les modalités d'élaboration du budget. Ils fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L.719-12.

Les statuts de la fondation déterminent également les conditions de création et les modalités de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit le compte financier de la fondation, qui est accompagné d'un rapport de gestion établi par le président de la fondation pour l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation approuve l'affectation des résultats comptables des états financiers de la fondation. »



- Le budget de la fondation universitaire est établi conformément à l'article 175 du décret GBCP (c'est-à-dire en AE/CP avec vote des tableaux 2, 4 et 6). La possibilité de déroger à cet article est supprimée.
- Les crédits inscrits au sein du budget d'une fondation conservent un caractère évaluatif.
- Lorsque l'équilibre du budget d'une fondation est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le président ou directeur d'établissement demande au conseil de gestion de la fondation de voter un budget rectificatif.

Les tableaux budgétaires en prévision et en exécution

Arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires	Application du décret financier
« Le budget de la fondation universitaire comprend uniquement les tableaux budgétaires 2 et 6, à l'instar des budgets annexes »	Le budget de la FU comprendra les mêmes tableaux budgétaires que l'EPSCP (hormis le tableau n°1 des emplois car il n'y a qu'une seule personne morale et donc un seul employeur)

Fiche n°14

Les établissements publics administratifs associés

Les établissements publics administratifs (EPA) associés étaient soumis à un régime financier hybride entre celui des EPSCP (défini par le code de l'éducation) et celui du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Le décret financier prévoit que, désormais, les EPA associés sont soumis intégralement à l'un ou l'autre de ces régimes. Il en est de même pour les EPA qualifiés d'établissements-composantes.

Jusqu'à la publication du décret financier, les EPA associés appliquaient une partie de chaque régime

Code de l'éducation

Tableaux budgétaires au format EPSCP

prévus par le code de l'éducation

Modalités d'exercice du contrôle

budgétaire :

- * A posteriori
- * Par le rectorat de région académique

Budget non soumis à l'approbation du recteur

Compte financier non soumis à l'approbation du recteur

Règle de la double perte comptable

Procédure du plan de retour à l'équilibre financier (PREF)

Plan de comptes spécifique EPSCP

Décret GBCP

~~Tableaux budgétaires RRBO~~

Modalités d'exercice du contrôle budgétaire :

- * A priori
- * Par le contrôleur budgétaire régional (CBR) relevant de la direction du budget

~~Budget toujours soumis à l'approbation du~~

~~CBR~~

~~Compte financier toujours soumis à l'approbation du CBR~~

~~Appréciation de la soutenabilité budgétaire : analyse multicritères~~

~~Plan de comptes commun~~

Les évolutions

Le décret financier prévoit que désormais, les EPA associés sont soumis :

- Soit à une application intégrale du régime financier des EPSCP,
- Soit à une application intégrale du décret GBCP.

Les régimes financiers applicables à chacun des 14 EPA associés ou établissements-composantes sont les suivants :

<p>Régime financier EPSCP (code de l'éducation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • IAE de Paris • ENSIIE Evry • ENS Chimie Rennes • ENSEA Cergy • IEP Rennes • IEP Lyon • IEP Grenoble • IEP Bordeaux • IEP Toulouse • IEP Lille • IEP Aix-en-Provence 	<p>Tableaux budgétaires au format EPSCP prévus par le code de l'éducation</p> <p>Modalités d'exercice du contrôle budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A posteriori - Par le rectorat de région académique <p>Budget non soumis à l'approbation du recteur</p> <p>Compte financier non soumis à l'approbation du recteur</p> <p>Appréciation de la soutenabilité budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Critères de soutenabilité budgétaire du code de l'éducation (trésorerie, fonds de roulement et charges de personnel) - Procédure du plan de retour à l'équilibre financier (PREF) <p>Plan de comptes spécifique EPSCP</p>
<p>Régime financier GBCP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ENS Louis Lumière • ENSATT • BNU Strasbourg 	<p>Tableaux budgétaires RRBO⁴</p> <p>Modalités d'exercice du contrôle budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A priori - Par le contrôleur budgétaire régional (CBR) relevant de la direction du budget <p>Budget toujours soumis à l'approbation du CBR</p> <p>Compte financier toujours soumis à l'approbation du CBR</p> <p>Appréciation de la soutenabilité budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse multicritères <p>Plan de comptes commun des organismes publics nationaux de l'État</p>

⁴ Pour l'exercice 2025 les tableaux budgétaires demeurent ceux prévus pour les EPSCP. La modification n'interviendra qu'à compter du budget initial pour 2026. Cette disposition transitoire est prévue par l'article 12 du décret n° 2024-1197 du 21 décembre 2024 portant adaptation de divers textes suite à la modification du régime financier des EPSCP qui indique : « La présentation des budgets et du compte financier de l'exercice 2025 demeure régie par les règles applicables antérieurement [au 1er janvier 2025] ».

Avant	Après
Le régime financier est partagé entre celui des EPSCP (tableaux budgétaires et contrôle a posteriori) et celui des EPA (le contrôle est exercé par le CBR)	Les EPA associés ou établissements-composantes relèvent soit du cadre financier des EPSCP soit de celui du décret GBCP

Le tableau ci-dessous présente le contenu de la **règle applicable à chaque étape du processus budgétaire pour les deux régimes distincts.**

Étape	Régime financier des EPSCP	Régime financier GBCP
Contrôle financier	A posteriori	A priori
Contrôle budgétaire	Recteur de région académique	Contrôleur budgétaire régional (CBR) auprès du DRFiP (avec un arrêté de contrôle)
Établissement du budget	Tableaux budgétaires spécifiques aux EPSCP définis par l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux EPSCP et aux EPST	Tableaux budgétaires au standard GBCP fixé dans le RRBO
Équilibre du budget	Le budget doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire sincère et soutenable. La soutenabilité s'apprécie à l'aune de trois critères communs aux EPSCP : 1) trésorerie 2) fonds de roulement 3) charges de personnel	La soutenabilité budgétaire est appréciée par le CBR sur la base d'une analyse pluriannuelle, fondée sur un ensemble de critères qu'il définit.
Avis sur le budget	Le recteur de région académique adresse un avis simple au président ou directeur de l'établissement sur l'équilibre réel du projet de budget. Lors du CA, le président ou directeur informe les administrateurs du respect des conditions d'appréciation de la soutenabilité par le budget présenté au vote. Le recteur de région académique participe au CA, au cours duquel il peut prendre la parole sur la soutenabilité du budget présenté au vote des administrateurs.	Le CBR peut assister au CA avec voix consultative. Il peut y prendre la parole sur la soutenabilité du budget présenté au vote des administrateurs.
Approbation du budget	Sauf si le recteur a décidé de soumettre le budget à son approbation lors de la séance du CA, le budget voté par le CA est exécutoire dès qu'il est communiqué au recteur	Le budget voté par le CA est communiqué pour approbation au CBR et à la tutelle. Si le budget n'est pas approuvé expressément, à l'expiration d'un délai d'un mois, son approbation est implicite.

Approbation du compte financier	<p>Le compte financier est approuvé par le CA.</p> <p>Le compte financier approuvé est communiqué au recteur de région académique.</p>	<p>Le compte financier voté par le CA est communiqué pour approbation au CBR et à la tutelle. Si le CF n'est pas approuvé expressément, à l'expiration d'un délai d'un mois, son approbation est implicite.</p>
Plan de retour à l'équilibre financier	<p>Du fait du contrôle financier qui est exercé a posteriori, le code de l'éducation prévoit que le recteur de région académique peut décider qu'un plan de retour à l'équilibre financier (PREF) doit être mis en œuvre, dans les conditions suivantes :</p> <p>1°) Si l'exécution constatée au compte financier N-1 en mars N n'est pas soutenable (si l'un des trois critères de soutenabilité n'est pas respecté), le CA doit délibérer sur les conditions du retour à l'équilibre et voter un BR avant juin N</p> <p>2°) Si le budget initial N+1 voté en décembre N ne respecte pas l'un des trois critères de soutenabilité, le recteur de région académique peut décider qu'un PREF doit être établi et mis en œuvre jusqu'au prochain compte financier soutenable. (Voir fiche n°7)</p>	<p>La procédure de plan de retour à l'équilibre financier n'existe pas dans le décret GBCP car le contrôle financier est exercé a priori</p>

ANNEXES

Annexe n°1

Textes réglementaires

Le décret en Conseil d'État modernisant et simplifiant le régime financier des EPSCP a été publié le 4 décembre 2024 au *Journal officiel de la République française*, sous la référence suivante :

[Décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel](#)

Les textes d'application du décret en Conseil d'État sont les suivants pour le périmètre des EPSCP, et EPA associés, relevant de la tutelle du MESR :

- [Décret n° 2024-1197 du 21 décembre 2024 portant adaptation de divers textes suite à la modification du régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel](#)
- [Arrêté du 5 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#)
- [Arrêté du 5 décembre 2024 relatif au budget annexe immobilier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et portant abrogation de divers textes](#)
- [Arrêté du 9 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire de l'Institut national d'histoire de l'art](#)
- [Arrêté du 11 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire du Muséum national d'histoire naturelle](#)

Pour les EPSCP ne relevant pas de la tutelle du MESR, chaque ministère de tutelle a la charge de publier un arrêté fixant les seuils de soutenabilité budgétaire pour les EPSCP relevant de son périmètre.

Annexe n°2

Foire aux questions

Table des matières

CRITÈRES DE SOUTENABILITÉ.....	95
Les ratios de trésorerie et de fonds de roulement seront-ils repris dans l'application DATA ESR (moteur de recherche des publications statistiques sur l'enseignement supérieur et la recherche) ?	95
Quelle est la différence entre fonds de roulement, fonds de roulement net global, et fonds de roulement libre d'emploi ?	95
Pourquoi retenir le critère du fonds de roulement plutôt que celui du fonds de roulement libre d'emploi ?	95
Existe-t-il des modalités spécifiques de calcul du ratio Dizambourg pour les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies (RCE) ?	96
Les 3 critères de soutenabilité s'appliquent-ils à un budget tenant compte de la dévolution patrimoniale, avec ses recettes spécifiques ?	96
Quels sont les niveaux de trésorerie et de FDR à retenir à chaque étape de la procédure budgétaire (BI, BR, CF) pour apprécier la soutenabilité ?.....	96
BUDGET RECTIFICATIF	96
Est-il prévu une modification du calendrier des notifications de SCSP ? Une notification définitive de SCSP intervenant après l'élaboration du budget rectificatif a pour effet de dégrader les ratios N+1.	96
L'importance du taux d'exécution du budget proche de 100% est-elle toujours d'actualité, avec un vote de budget rectificatif en fin d'année pour une quasi concordance avec les chiffres du compte financier ?.....	96
TABLEAUX BUDGÉTAIRES.....	97
L'infocentre INFIOE remplacera-t-il la liasse budgétaire ?.....	97
INFIOE produira-t-il les tableaux des opérations pluriannuelles ?	97
Dans INFIOE, les tableaux seront-ils visibles après le vote ?	97

REPORTS.....	97
Pouvez-vous apporter des précisions sur les possibilités de reports de crédits pluriannuels non exécutés pour les programmes pluriannuels d'investissement et contrats de recherche, d'enseignement, ou de formation continue, financés par un tiers dès le budget initial ?	97
Les reprogrammations de crédits devront-elles être votées par le CA ?	98
PLAN DE RETOUR À L'ÉQUILIBRE FINANCIER (PREF)	98
Concernant la procédure du PREF (plan de retour à l'équilibre financier), l'article relatif aux "conditions de retour à l'équilibre" en cas de perte comptable ou de non-respect d'un des critères de soutenabilité constaté sur un seul exercice est-il supprimé ?	98
Sur le budget initial N+1, qu'est-ce qui déclenche la procédure PREF plutôt que la procédure d'approbation ?	98
Comment se déroule le PREF ?	98
BUDGET ANNEXE IMMOBILIER (BAIM)	99
Les BAIM sont-ils supprimés ?	99
FONDATIIONS UNIVERSITAIRES	99
Les fondations universitaires sont-elles soumises aux nouvelles dispositions introduites par le décret ?	99

CRITÈRES DE SOUTENABILITÉ

Les ratios de trésorerie et de fonds de roulement seront-ils repris dans l'application DATA ESR (moteur de recherche des publications statistiques sur l'enseignement supérieur et la recherche) ?

Oui, DATA ESR va évoluer pour se mettre en cohérence avec les changements apportés par le décret financier.

Quelle est la différence entre fonds de roulement, fonds de roulement net global, et fonds de roulement libre d'emploi ?

Le fonds de roulement (également dénommé fonds de roulement net global – FRNG) est indiqué dans le tableau 6 de la liasse budgétaire (tableau de situation patrimoniale).

Le fonds de roulement libre d'emploi est un retraitement du fonds de roulement brut, selon une méthodologie définie par le MESR, qui fait l'objet d'une enquête annuelle, portée par la DGESIP, sur la base des comptes financiers.

Le critère de soutenabilité tel que prévu par le décret financier se base sur le fonds de roulement afin de permettre une lecture directe dans la liasse budgétaire.

Définitions issues du guide pratique de l'enquête FDR 2024 sur les comptes financiers 2023 :

- Le fonds de roulement (FDR) :

Le fonds de roulement (FDR) ou fonds de roulement net global (FNRG) ou encore fonds de roulement brut, correspond à l'excédent de ressources stables de l'établissement (capitaux permanents) après avoir financé les emplois durables (actif immobilisé). Cet excédent pourra éventuellement servir à financer le besoin en fonds de roulement (BFR) généré par le cycle d'exploitation.

Le FDR peut être calculé selon deux méthodes :

- Par le haut du bilan : capitaux permanents (classe 1) – actif immobilisé (classe 2)
- Par le bas du bilan : actif circulant (classe 3 + classe 4 + classe 5) – passif circulant (classe 4 + classe 5)

- Le fonds de roulement libre d'emploi :

Les terminologies « fonds de roulement disponible » et « fonds de roulement réellement disponible » sont abandonnées au profit de la notion unique de « fonds de roulement libre d'emploi ».

Le fonds de roulement intègre une part gagée, non libre d'emploi, affectée à la couverture de décaissements futurs (dettes à rembourser, opérations en cours) ou de charges qui ne donneront pas nécessairement lieu à un décaissement (provision...). Cette part gagée doit en conséquence être retranchée du fonds de roulement d'un établissement afin d'en déterminer la part libre d'emploi.

Le fonds de roulement libre d'emploi est la part du fonds de roulement net global non gagée par des opérations pluriannuelles, d'autres engagements de l'établissement ou des réserves prudentielles.

Pourquoi retenir le critère du fonds de roulement plutôt que celui du fonds de roulement libre d'emploi ?

Les trois critères de soutenabilité budgétaire doivent être facilement calculables à partir de la liasse budgétaire, afin que l'ensemble des acteurs (établissements, membres du conseil d'administration et contrôleurs) puisse accéder à ces critères et les contrôler.

Pour cette raison, il n'a pas été possible de se référer au fonds de roulement libre d'emploi qui résulte d'un retraitement du fonds de roulement à partir de données disponibles uniquement dans les systèmes d'information financière des établissements.

Existe-t-il des modalités spécifiques de calcul du ratio Dizambourg pour les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies (RCE) ?

Les EPSCP ne bénéficiant pas des RCE sont soumis aux mêmes critères de soutenabilité que les EPSCP bénéficiant des RCE. Le calcul du ratio Dizambourg est donc le même que l'établissement bénéficiant des RCE ou pas.

Les 3 critères de soutenabilité s'appliquent-ils à un budget tenant compte de la dévolution patrimoniale, avec ses recettes spécifiques ?

Les critères de soutenabilité sont calculés sur le budget de l'établissement qui est constitué du budget principal et le cas échéant, d'un ou plusieurs budgets annexes, par exemple le budget annexe immobilier pour les établissements bénéficiant de la dévolution du patrimoine (cf. article R. 719-52 du code de l'éducation).

Par conséquent, les produits liés à la dévolution du patrimoine sont intégrés dans les produits encaissables permettant de calculer le critère relatif aux charges de personnel.

Quels sont les niveaux de trésorerie et de FDR à retenir à chaque étape de la procédure budgétaire (BI, BR, CF) pour apprécier la soutenabilité ?

L'examen de la soutenabilité budgétaire, à l'aune des trois critères de soutenabilité, doit être réalisé au compte financier mais aussi à chaque budget (budget initial et budgets rectificatifs).

Dans tous les cas, les niveaux finaux de trésorerie et de FDR à prendre en compte sont ceux indiqués au tableau 6 de situation patrimoniale.

Dans le cadre du compte financier, ces niveaux finaux de trésorerie et de FDR sont ceux exécutés. Dans le cadre du budget initial ou des budgets rectificatifs, il s'agit de niveaux prévisionnels.

BUDGET RECTIFICATIF

Est-il prévu une modification du calendrier des notifications de SCSP ? Une notification définitive de SCSP intervenant après l'élaboration du budget rectificatif a pour effet de dégrader les ratios N+1.

Le calendrier des notifications de SCSP ne peut pas être modifié car il est contraint par le calendrier de vote de la loi de finances initiale.

Néanmoins, le budget étant un acte de prévision, il est possible d'intégrer la SCSP et les compléments au titre des COMP notamment lorsque le niveau de certitude de ces recettes est suffisant, en l'absence de notification reçue.

L'importance du taux d'exécution du budget proche de 100% est-elle toujours d'actualité, avec un vote de budget rectificatif en fin d'année pour une quasi concordance avec les chiffres du compte

financier ?

La qualité du taux d'exécution du budget est une condition de la sincérité du budget, et un gage de la qualité de la programmation budgétaire.

L'enjeu de produire un budget rectificatif en fin d'année N, qui sera proche de l'exécution constatée au compte financier, est de connaître les niveaux de trésorerie, FDR et décalages des recettes et dépenses, afin de connaître les moyens financiers dont dispose l'établissement pour construire son budget initial N+1.

TABLEAUX BUDGÉTAIRES

L'infocentre INFINOE remplacera-t-il la liasse budgétaire ?

INFINOE est alimenté par les données exécutées. L'infocentre permettra de produire la liasse budgétaire une fois que celle-ci sera votée par le conseil d'administration, et que les données seront intégrées dans l'infocentre.

Pour la préparation du budget, jusqu'au vote par le conseil d'administration, les tableaux budgétaires provisoires devront être produits au sein de l'établissement. Ils ne pourront pas être produits à partir d'INFINOE.

INFINOE produira-t-il les tableaux des opérations pluriannuelles ?

INFINOE produira tous les tableaux de la liasse budgétaire, à l'exception du tableau 1 des emplois.

Dans INFINOE, les tableaux seront-ils visibles après le vote ?

Oui, les tableaux seront disponibles après le vote, dès lors que le budget aura été renseigné par l'établissement dans son propre système d'information financière.

REPORTS

Le décret financier a abrogé l'article sur les reports de crédits des opérations pluriannuelles comme les contrats de recherche. Est-ce que les crédits des contrats de recherche avec l'ANR qui ne sont pas consommés une année sont perdus pour l'année prochaine ?

Non. Les crédits des contrats de recherche financés par l'ANR sont dédiés à un projet de recherche déterminé et ne peuvent pas être affectés à d'autres opérations. Ces crédits sont reportables d'une année sur l'autre et acquis au lauréat du contrat, dans le cadre défini par le contrat de recherche (justification des dépenses, respect des échéances pour les livrables...). Le report de crédits relève dans ce cas de la relation contractuelle. Il en va de même pour les autres contrats pluriannuels financés par un tiers (ex : financements de contrats de recherche par l'Union européenne, CPER...).

Pouvez-vous apporter des précisions sur les possibilités de reports de crédits pluriannuels non exécutés pour les programmes pluriannuels d'investissement et contrats de recherche, d'enseignement, ou de formation continue, financés par un tiers dès le budget initial ?

Le décret financier abroge l'article R. 719-57 du code de l'éducation qui disposait que « L'ordonnateur peut reporter sur l'exercice budgétaire tout ou partie des crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement et des contrats de

recherche, d'enseignement, ou de formation continue à exécution pluriannuelle financés par un tiers en cours. Cette décision donne lieu à un budget rectificatif approuvé à l'occasion de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. »

Malgré l'abrogation de cet article, les crédits des opérations pluriannuelles qui ne sont pas consommés sur un exercice peuvent être reportés sur l'exercice suivant. Il s'agit même d'une obligation contractuelle lorsque ces opérations sont financées par un tiers, et que le contrat prévoit que les crédits sont affectés à une opération déterminée, donnant lieu à justification des dépenses (ex : contrats de recherche ANR).

D'un point de vue budgétaire, le RRBO (recueil des règles budgétaires des organismes) précise qu'il est de bonne pratique d'établir en fin d'exercice un budget rectificatif de déprogrammation des crédits (AE/CP) non consommés. Ces crédits peuvent être immédiatement reprogrammés dans le budget initial de l'exercice suivant, ce qui offre l'avantage d'une plus grande souplesse et d'une plus grande réactivité en gestion dès l'ouverture du nouvel exercice. Il est également possible de réaliser une prévision d'atterrissage, et d'intégrer au budget initial ces crédits reportés.

Les reprogrammations de crédits devront-elles être votées par le CA ?

Les décalages d'exécution des opérations pluriannuelles, qui entraînent l'ouverture de crédits de paiement et/ou autorisations d'engagements sur l'exercice suivant, sont votés par le conseil d'administration dans le cadre du vote du budget initial.

PLAN DE RETOUR À L'ÉQUILIBRE FINANCIER (PREF)

Concernant la procédure du PREF (plan de retour à l'équilibre financier), l'article relatif aux "conditions de retour à l'équilibre" en cas de perte comptable ou de non-respect d'un des critères de soutenabilité constaté sur un seul exercice est-il supprimé ?

Les éléments de l'article R. 719-104 du code de l'éducation mentionnant les conditions de retour à l'équilibre en cas de perte au compte de résultat sont supprimés.

L'article 719-109 est modifié et s'applique en ce sens : si le compte financier ne respecte pas un des nouveaux critères de soutenabilité définis à l'article R. 719-61, le recteur (ou ministre de l'enseignement supérieur le cas échéant) demande au président du CA de déterminer par une délibération les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice en cours. Si au budget initial suivant, un des nouveaux critères de soutenabilité n'est pas respecté, le recteur de région académique peut demander le déclenchement d'un PREF.

La procédure en deux temps actuelle prévoyant une première délibération fixant les conditions de retour à l'équilibre, puis une seconde si la situation budgétaire n'est pas rétablie, fixant un PREF, est maintenue.

Sur le budget initial N+1, qu'est-ce qui déclenche la procédure PREF plutôt que la procédure d'approbation ?

La décision est laissée à l'appréciation du recteur en fonction de la situation spécifique de chaque établissement.

Comment se déroule le PREF ?

Comme dans l'ancienne version du PREF, le déroulement a lieu en deux temps :

- 1^{re} étape : si lors de l'examen du compte financier, l'un des critères de soutenabilité n'est pas respecté, le recteur demande au président du conseil d'administration de l'établissement de déterminer par une délibération les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice en cours. La délibération et un budget rectificatif sont votés dans un délai de trois mois. Le projet de cette délibération est soumis à l'avis conforme du recteur.
- 2^e étape : si lors de l'examen du budget initial de l'exercice suivant, l'un des critères de soutenabilité n'est pas respecté, le recteur peut décider qu'un plan de retour à l'équilibre financier est établi par le président ou directeur de l'établissement. Le président ou directeur de l'établissement soumet le plan de retour à l'équilibre financier et un budget rectificatif au vote du conseil d'administration de l'établissement dans un délai de quatre mois à compter du vote du budget initial. Le PREF s'achève à compter du premier compte financier respectant les critères de soutenabilité.

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER (BAIM)

Les BAIM sont-ils supprimés ?

Les BAIM sont maintenus réglementairement, uniquement pour les établissements qui bénéficient de la dévolution du patrimoine.

FONDACTIONS UNIVERSITAIRES

Les fondations universitaires sont-elles soumises aux nouvelles dispositions introduites par le décret ?

Les dispositions relatives aux fondations universitaires sont prévues aux articles R. 719-194 et suivants du code de l'éducation. La nouveauté introduite par le décret est que le budget des fondations universitaires est distinct de celui de l'établissement (cf. nouvelle version de l'article R. 719-201).

Annexe n°3

Lexique des sigles

AE : Autorisations d'engagement
ANC : Autorité des normes comptables
BA : Budget annexe
BAIM : Budget annexe immobilier
BDCE : Banque de développement du Conseil de l'Europe
BEI : Banque européenne d'investissement
BFR : Besoin en fonds de roulement
BI : Budget initial
BNU : Bibliothèque nationale et universitaire
BP : Budget principal
BPI : Budget propre intégré
BR : Budget rectificatif
CA : Conseil d'administration
CAC : Commissaire aux comptes
CAF : Capacité d'autofinancement
CAS : Compte d'affectation spéciale
CBLRA : Contrôleur budgétaire et de légalité de région académique
CBR : Contrôleur budgétaire régional
CF : Compte financier
COMP : Contrats d'objectifs, de moyens et de performance
COMUE : Communauté d'universités et établissements
CP : Crédits de paiement
CPhi : Crédits de paiement hors investissement
CRE : Conditions de retour à l'équilibre
DAF : Direction des affaires financières
DATA ESR : Moteur de recherche des publications statistiques sur l'enseignement supérieur et la recherche
Décret GBCP : Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
DGESIP : Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
DGFIP : Direction générale des finances publiques
DRFiP : Direction régionale des finances publiques
DOB : Débat d'orientation budgétaire
EFE : École française à l'étranger
ENS : École normale supérieure

ENSATT : École normale supérieure des arts et techniques du théâtre
ENSEA : École normale supérieure de l'électronique et de ses applications
ENSIIE : École normale supérieure pour l'industrie et l'entreprise
EPA : Établissement public à caractère administratif
EPSCP : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
EPST : Établissement public à caractère scientifique et technologique
FDR : Fonds de roulement
FRNG : Fonds de roulement net global
IAE : Institut d'administration des entreprises
IAF : Insuffisance d'auto-financement
ICC : Instruction comptable commune
IEP : Institut d'études politiques
IGESR : Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche
INFINOE : « Information financière des organismes de l'État ». Infinoé est le nouvel infocentre des organismes publics nationaux en cours de développement par la DGFIP et la Direction du budget, en remplacement de l'actuel infocentre "EPN".
INP : Institut national polytechnique
LOLF : Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
MESR : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
PAP : Projet annuel de performances
PREF : Plan de retour à l'équilibre financier
RAP : Rapport annuel de performances
RAP : Restes à payer
RCE : Responsabilités et compétences élargies
RNCEP : Recueil des normes comptables pour les établissements publics
RRBC : Recueil des règles budgétaires et comptables
RRBO : Recueil des règles budgétaires des organismes
SACD : Service à comptabilité distincte
SAIC : Service d'activités industrielles et commerciales
SCSP : Subvention pour charges de service public
SCI : Subvention pour charges d'investissement
SHS : Sciences humaines et sociales
SIE : Service inter-établissements
TSBC : Tableau de synthèse budgétaire et comptable
UMR : Unité mixte de recherche